

Non corrigé  
Uncorrected

Traduction  
Translation

CR 2013/11 (traduction)

CR 2013/11 (translation)

Vendredi 28 juin 2013 à 10 heures

Friday 28 June 2013 at 10 a.m.

14

Le PRESIDENT : Bonjour. Veuillez vous asseoir. L'audience est ouverte. MM. les juges Abraham et Skotnikov, pour des raisons qu'ils ont dûment portées à ma connaissance, ne sont pas en mesure de siéger aujourd'hui. La Cour entendra ce matin la fin du premier tour de plaidoiries de l'Australie. J'appelle à la barre M. Crawford pour qu'il poursuive son exposé. Vous avez la parole, Monsieur Crawford.

M. CRAWFORD : Merci, Monsieur le président. J'ai démontré hier que le programme JARPA II ne satisfaisait à aucune des conditions nécessaires pour être qualifié de programme de recherche scientifique au sens de l'article VIII de la convention de 1946. Pour compléter mon exposé sur ce point, je ferai deux observations, ou plutôt trois.

Premièrement, quand bien même il aurait été justifié de recourir initialement, et dans une certaine mesure, à des méthodes de recherche létales, il est impossible qu'il ait fallu dix-huit ans pour formuler une hypothèse vérifiable, et ce, sur sept-mille baleines. Voilà qui répond à la question posée hier par M. le juge Bennouna.

Deuxièmement, pour répondre à la question posée par M. le juge Cançado Trindade, ainsi que l'ont précisé nos experts, des méthodes non létales sont à présent largement disponibles. Certes, elles ne sont pas gratuites, mais la chasse dans l'Antarctique ne l'est pas non plus. Tout Etat qui a la capacité d'y entreprendre et d'y poursuivre une mission a accès à la technologie idoine. Le fait que, au bout de dix-huit ans d'exécution du programme JARPA, le Japon n'ait pas fait une pause, qu'il n'ait pas fait d'inventaire des stocks ni d'analyse, qu'il n'ait pas répondu aux critiques ni fait évaluer le programme par des pairs, qu'il n'ait envisagé aucune autre solution et n'ait émis aucune hypothèse porte un coup fatal à son argumentation, un coup fatal. Le Japon s'est contenté de poursuivre ses activités létales comme si de rien n'était — et de deux ! — et d'étendre le programme à d'autres espèces, et de trois !

L'autre aspect qui porte un coup fatal à l'argumentation japonaise est que ce que le Japon a mis en application est sans rapport avec le permis spécial qu'il a délivré, lequel était pourtant soi-disant l'élément à l'origine de toutes ses activités et la justification de celles-ci. Si, avec les pierres évoquées par M. Poincaré, je construisais une maison ne correspondant en rien au plan établi par l'architecte, ce serait une drôle de maison, permettez-moi de vous le dire. Si je menais

un programme scientifique sans rapport aucun avec le permis autorisant sa mise en œuvre, il ne pourrait pas être considéré comme de la science.

## **2. JARPA II est un programme de chasse à la baleine à des fins commerciales**

**15**

45. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, on pourrait penser que cela suffit à établir le bien-fondé de la thèse de l'Australie au regard de la convention de 1946. Mais ce n'est pas tout. Non seulement le programme JARPA II n'est pas justifié au regard de l'article VIII, mais c'est un cas flagrant de chasse à des fins commerciales interdite par le moratoire, et je le démontrerai en trois points :

- Premièrement, la convention établit trois catégories de chasse à la baleine. La seule qui corresponde au programme JARPA II est la chasse commerciale.
- Deuxièmement, dans le cadre du programme JARPA II, comme dans le cadre précédent, à savoir JARPA I, le Japon continue de pratiquer la chasse commerciale dans l'océan Austral, bien qu'à moindre échelle.
- Troisièmement, le caractère et le but commerciaux de JARPA II ressortent clairement de la conception et de la mise en œuvre de ce programme.

### **a) La classification des activités de chasse à la baleine dans la convention de 1946**

46. Premièrement, la convention de 1946 établit un régime complet de réglementation de la conservation et de la gestion des baleines. Ce faisant, elle prévoit trois catégories, et seulement trois, de chasse à la baleine :

- 1) la chasse au titre d'un permis spécial ;
- 2) la chasse aborigène de subsistance ; et
- 3) la chasse commerciale.

Il n'y en a pas de quatrième, comme la chasse à la baleine pratiquée à titre de loisir, par exemple.

47. Pour les raisons que j'ai exposées, le programme JARPA II n'est pas un programme de chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques. Il est tout à fait évident qu'il ne s'agit pas non plus de chasse aborigène de subsistance. Par conséquent, il tombe dans la dernière catégorie, à

savoir la chasse commerciale, et cela n'est pas le simple fruit d'un hasard de classification : cela correspond à la réalité.

**b) Le Japon continue de pratiquer la chasse commerciale dans le cadre des programmes JARPA et JARPA II**

48. Dans son contre-mémoire, le Japon soutient que sept caractéristiques permettent de déterminer si un programme de chasse à la baleine est mené à des fins commerciales ou scientifiques<sup>1</sup>. Nous ne les faisons pas toutes nôtres, mais il est intéressant de voir ce qui se produit lorsqu'on applique ces caractéristiques.

**16**

49. La première caractéristique définie par le Japon est la zone de chasse et la trajectoire. En ce qui concerne la question de la zone de chasse, les programmes JARPA et JARPA II ont largement été menés dans les zones productives dans lesquelles le Japon pratiquait la chasse commerciale avant 1988.

50. Dans sa proposition de permis pour le programme JARPA, le Japon soutenait qu'il était «plus efficace» d'exécuter le programme dans ces zones productives<sup>2</sup>. De même, le programme JARPA II est largement mené dans ces zones. De fait, le Japon a même réduit davantage sa zone de chasse dans le cadre de ce programme, au motif que, dans la zone désormais abandonnée, la densité de petits rorquals était inférieure<sup>3</sup>. Cela peut certes être qualifié de «plus efficace», mais seulement si l'on mesure l'efficacité à l'aune du nombre de baleines tuées par unité d'effort, du taux de capture global par unité d'effort. En revanche, ce raisonnement ne tient pas si l'on mesure l'efficacité à l'aune des nouvelles connaissances scientifiques acquises, puisqu'il est alors nécessaire d'étudier aussi bien les zones moins peuplées que les plus peuplées<sup>4</sup>.

51. La seconde caractéristique définie par le Japon porte sur les espèces cibles et le nombre de prises. Or, l'espèce qui était la cible unique du programme JARPA, et qui a représenté 99,5 % des prises effectuées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II — le petit rorqual de

---

<sup>1</sup> CMJ, par. 5.127-5.138.

<sup>2</sup> Proposition de permis pour le programme JARPA, 1987, p. 8 (MA, annexe 156).

<sup>3</sup> CMJ, par. 5.38.

<sup>4</sup> Mangel, opinion d'expert initiale, par. 5.47-5.48 (MA, appendice 2).

l'Antarctique —, était également la cible principale des opérations de chasse commerciale menées par le Japon pendant la décennie qui a précédé 1988.

52. La troisième caractéristique est la sélection des baleines tuées. Le Japon soutient que, dans le cadre des opérations de chasse menées à des fins de recherche, «la sélection des spécimens capturés s'effectue sur la base de procédures d'échantillonnage aléatoire»<sup>5</sup>. Cette assertion soulève plusieurs problèmes. Premièrement, en ce qui concerne les rorquals communs, le Japon ne cible que les plus petits, car il ne peut pas capturer les plus gros. Quant aux petits rorquals, c'est en quelque sorte l'inverse, puisque ceux qui sont de plus petite taille sont sous-représentés. On se demande pourquoi. Ces faits soulèvent de sérieuses questions sur les procédures d'échantillonnage prétendument aléatoire appliquées par le Japon dans le cadre du programme JARPA II.

17

53. Les quatrième et cinquième caractéristiques mentionnées par le Japon sont les informations ou données obtenues et les échantillons de tissu prélevés dans le cadre des opérations de chasse à la baleine. Le Japon soutient que la chasse scientifique se distingue de la chasse commerciale par le fait que, dans le cadre des programmes de chasse scientifique, davantage de données, d'informations et d'échantillons de tissu sont recueillis que dans le cadre d'opérations de chasse commerciale<sup>6</sup>. Eh bien, si tel est le cas, il suffirait de prélever au passage les bouchons de cérumen dans les oreilles des baleines pour justifier la chasse pratiquée pour approvisionner les restaurants.

54. Ce n'est pas parce qu'on y collecte des données supplémentaires qu'une opération de chasse à la baleine a un but scientifique<sup>7</sup>, à moins que les données ne soient effectivement utilisées, et ce pour confirmer ou infirmer une hypothèse<sup>8</sup>. Pour le Japon, accumulation de données égale recherche scientifique. Or, la science n'est pas une collection de timbres : dans le cadre du programme JARPA II, les données relatives aux baleines de l'océan Austral sont collectées sans fin ni objet<sup>9</sup>.

---

<sup>5</sup> CMJ, par. 5.134.

<sup>6</sup> CMJ, par. 5.135 et 5.136.

<sup>7</sup> Mangel, opinion d'expert initiale, par. 6.1 (MA, appendice 2).

<sup>8</sup> Mangel, opinion d'expert complémentaire, par. 3.3.

<sup>9</sup> Mangel, opinion d'expert initiale, par. 6.1 et 6.19 (MA, appendice 2) ; Mangel, opinion d'expert complémentaire, par. 3.10 et 7.1-7.5.

55. En ce qui concerne la sixième caractéristique définie par le Japon — les personnels impliqués —, le simple fait que certains scientifiques ou chercheurs soient présents à bord d'un baleinier ne constitue pas un critère pour qualifier de scientifique l'opération en question. Sinon, la présence d'éminents savants dans cette pièce suffirait à qualifier ma présentation d'activité menée en vue de recherches scientifiques, ce qu'elle n'est pas, je peux vous l'assurer !

56. Enfin, en tant que septième caractéristique, le Japon invoque l'obligation, énoncée au paragraphe 2 de l'article VIII, de traiter les recettes issues de la vente de chair de baleine conformément aux directives formulées par le gouvernement qui a délivré le permis. L'échelle à laquelle est pratiquée la chasse commerciale témoigne de l'intention de destiner de la chair de baleine à un usage commercial.

57. Or, le fait que les recettes soient traitées conformément aux directives formulées par le gouvernement concerné n'ôte pas à une opération de chasse à la baleine son caractère commercial. Je reviens à mon exemple du restaurant. En 2003, la CBI a relevé ce qui suit, et vous trouverez cette citation sous l'onglet n° 106 de vos dossiers de plaidoiries : «[L]’article VIII de la convention de 1946 n’a pas vocation à être exploité de façon à fournir de la chair de baleine destinée à des fins commerciales et ne doit pas être utilisé à cet effet».<sup>10</sup>

## **18 c) Quatre indices révélateurs du but commercial des programmes JARPA et JARPA II**

58. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la manière dont est conçu et exécuté le programme JARPA II révèle sa nature commerciale. Avec ce programme, le Japon ne cherche pas tant à poursuivre des objectifs scientifiques qu'à continuer de pratiquer la chasse pour alimenter le marché de la chair de baleine. En appliquant l'interprétation des termes «commercial» ou «à des fins commerciales» retenue dans d'autres instruments internationaux sur l'environnement tels que la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES)<sup>11</sup>, je présenterai quatre éléments qui révèlent le but commercial du programme JARPA II.

---

<sup>10</sup> Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la cinquante-cinquième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003, p. 102 (résolution 2003-2) (MA, annexe 38).

<sup>11</sup> Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction (CITES), résolution Conf. 5.10 (Rev. CoP15), définition de l'expression «à des fins principalement commerciales», adoptée à la cinquième assemblée de la conférence des parties, à Buenos Aires (Argentine) 22 avril-3 mai 1985.

59. Premièrement, le programme prévoit la production, la vente et la distribution de chair de baleine. [Onglet n° 107 — Affichage.] Le modèle de gestion des opérations de chasse «scientifique» menées par le Japon, établi en 1988, obéit à un schéma commercial selon lequel les coûts sont couverts, pour l'essentiel, par le produit de la vente de chair de baleine. Le document qui s'affiche à l'écran représente le circuit de distribution des «sous-produits» — la chair de baleine —, lequel est bien plus complexe que le système de répartition des produits à usage scientifique du programme JARPA II, qu'on ne voit pas ici. Parallèlement aux ventes en gros, une partie de la chair de baleine est écoulee auprès des coopératives de pêche et d'autres entreprises de transformation. Elle est également introduite dans les circuits de consommation, et est servie notamment dans les cantines scolaires, où elle n'est, nous dit-on, guère appréciée. [Fin de l'affichage.]

60. Tout récemment encore, en octobre 2012, le directeur de l'agence japonaise des pêcheries a ouvertement admis devant une sous-commission parlementaire qu'il était nécessaire que le Japon poursuive son programme de chasse à la baleine «scientifique» dans l'océan Austral afin d'assurer la survie du marché de la chair de petit rorqual (onglet n° 108) ; je le cite :

«La chair de petit rorqual est un mets prisé pour sa saveur et son arôme, notamment lorsqu'il est consommé en sashimi et sous d'autres formes similaires...

.....

[L]e programme de chasse à la baleine en vue de recherches scientifiques mené dans l'océan Austral était nécessaire pour assurer la stabilité de l'offre de chair de petit rorqual.»<sup>12</sup>

61. En réalité, les ventes de chair de baleine sont en déclin. La consommation a atteint son apogée en 1962, atteignant un volume de quelque 400 000 tonnes. Elle se situe, depuis quelques années, aux alentours de 4000 tonnes<sup>13</sup>. En janvier 2013, 4355 tonnes de chair de baleine étaient stockées dans les entrepôts frigorifiques des distributeurs<sup>14</sup>. Cela n'est pas rien. Pour enrayer la baisse des ventes, l'Institut de recherche sur les cétacés a pris de nouvelles mesures de promotion commerciale.

19

---

<sup>12</sup> Gouvernement japonais, procès-verbal de la réunion de la sous-commission de la commission d'audit et de contrôle de l'administration de la chambre des représentants, 23 octobre 2012, déclaration de M. Kazuyoshi Honkawa, directeur de l'agence japonaise des pêcheries.

<sup>13</sup> «Antarctic scientific whaling program at a crossroads. Over-supply of whale meat. Ending the program also an option», *Asahi Shimbun*, 19 février 2011, p. 3.

<sup>14</sup> J. Sakuma, «Profitable Fisheries ? What Comes Next ? Bold Predictions on the Future of Research Whaling ?», Iruka & Kujira (Dolpin & Whale) Action Network website, 5 juin 2013.

62. Deuxièmement, JARPA II est conçu pour préserver l'utilité économique de l'industrie baleinière japonaise et des autres parties prenantes, ou leur procurer un avantage. Les permis de chasse à la baleine prétendument délivrés à des fins «scientifiques» servent à maintenir les institutions et le personnel nécessaires pour assurer la poursuite, à long terme, des opérations de chasse pélagique dans la perspective de la reprise par le Japon de ses opérations commerciales en cas de levée du moratoire. Comme l'a souligné un ancien directeur général de l'institut de recherche sur les cétacés (onglet n°109), «[l]a chasse à la baleine à des fins scientifiques permet de préserver les installations et les équipes techniques, et ainsi de réagir rapidement à toute décision de reprise de la chasse à la baleine [commerciale autorisée]»<sup>15</sup>.

63. Troisièmement, JARPA II est mis en œuvre à une échelle commerciale. Dans ce programme, tout comme dans JARPA, les opérations sont d'une telle ampleur qu'elles ne peuvent être considérées que comme commerciales, même si elles ont été réduites depuis 1988. La taille des échantillons n'est pas fixée en fonction de considérations scientifiques, mais des volumes de captures que l'industrie baleinière juge nécessaires pour se perpétuer selon son modèle d'autofinancement<sup>16</sup>.

64. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, 935 petits rorquals, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse, c'est plus que ce qui est raisonnablement nécessaire pour des travaux qui relèveraient d'un programme légitime de recherche scientifique. Ces tailles d'échantillons ont été fixées dans le but de tirer de la vente des sous-produits des recettes suffisantes pour que la chasse à la baleine puisse se perpétuer.

65. Le recul des captures annuelles effectives au titre de JARPA II observé ces dernières années tient au déclin de la demande des consommateurs ; ces captures demeurent cependant bien au-dessus de ce qui serait raisonnablement nécessaire aux fins de la recherche scientifique, à supposer que celle-ci nécessite le recours à des méthodes létales. Or, pareilles méthodes ne sont plus nécessaires pour acquérir de nouvelles connaissances utiles à la conservation et à la gestion des peuplements baleiniers, et cette évolution ne date pas des dernières années.

20

66. Quatrièmement, le programme JARPA II, en particulier les volumes de captures, obéit au marché, comme vous pouvez le constater maintenant à l'écran. Le nombre effectif moyen des

---

<sup>15</sup> MA, annexe 78, S. Ohsumi, «Un demi-siècle à la poursuite de la baleine — Propositions pour repenser la chasse à la baleine (Seizando-Shoten Publishing Co. Ltd, 2008), p. 158.

<sup>16</sup> MA, annexe 77, T. Kasuya, «Chasse à la baleine et autres cétacés pratiquée par le Japon» (2007) 14 (1) *Env Sci Pollut Res*, p. 45-46.



captures n'atteint même pas la moitié du nombre prévu. Pour les rorquals communs, le nombre effectif est égal au vingtième du nombre prévu. Pardonnez-moi, c'est ce que vous auriez pu voir à l'écran si le document avait été affiché... Je vous demande donc de l'imaginer !

67. Le Japon invoque l'incendie qui s'est déclaré sur son usine flottante lors de la saison 2006/2007, ainsi que les actions de l'organisation Sea Shepherd Conservation Society pour expliquer le recul des captures, et reproche à l'Australie de minimiser la gravité et les dangers des actes de violence commis selon lui dans l'océan Austral<sup>17</sup>. Cette dernière allégation, quoique nullement pertinente en la présente affaire, mérite sans doute que je m'y arrête brièvement. L'Australie est parfaitement consciente des dangers de l'océan Austral. L'autorité australienne chargée de la sécurité maritime adresse chaque année à l'organisation Sea Shepherd et à la flotte japonaise de baleiniers des mises en garde contre les dangers liés à leurs activités dans cette zone. L'Australie a, à maintes reprises, condamné les comportements dangereux, irresponsables ou illicites dans l'océan Austral, et se conforme à toutes ses obligations internationales, notamment en matière de recherche et sauvetage, lorsque des incidents s'y produisent.

68. Le vrai motif de la décision du gouvernement japonais de réduire ses objectifs de prises est tout simplement commercial, à savoir la chute de la demande intérieure de chair de baleine. M. Komatsu, ancien directeur général de l'agence japonaise des pêcheries, dont le nom est souvent cité, a confirmé dans de nombreuses déclarations publiques que cette réduction des prises s'inscrivait dans une stratégie de soutien du cours de la chair de baleine. En juin 2010, il a dit que le Japon avait choisi de réduire ses objectifs de capture — je vous renvoie à l'onglet n°110 — en raison de «la stagnation des ventes de chair de baleine». Selon lui, «[u]n fonctionnaire avait dû penser qu'une réduction de l'offre de chair de baleine pourrait permettre d'en relever un tant soit peu le cours»<sup>18</sup>, stratégie commerciale somme toute assez efficace.

69. [Affichage.] Aujourd'hui, les stocks de chair de baleine congelée du Japon sont quatre fois ce qu'ils étaient il y a quinze ans<sup>19</sup>. C'est ce que vous voyez — et je m'en réjouis — sur le graphique qui s'affiche à présent à l'écran (onglet n°111). Le Japon n'a pas une capacité illimitée de stockage de chair congelée. Comme l'ont fait observer des membres de l'équipage de

---

<sup>17</sup> CMJ, par. 5.73-5.74.

<sup>18</sup> MA, annexe 148, transcription d'un entretien télévisé, *Australian Broadcasting Corporation Television*, «Rencontre avec un ancien responsable de l'agence japonaise des pêcheries», *Lateline*, 17 juin 2010.

<sup>19</sup> International Fund for Animal Welfare, «The Economics of Japanese Whaling : A Collapsing Industry Burdens Taxpayers», point 2, site Internet IFAW Australia, accessible à l'adresse : <http://www.Ifaw.org/australia/resource-centre/economics-japanese-whaling>, consulté le 5 juin 2013.

**21** baleiniers, depuis le relèvement des objectifs de capture qui a coïncidé avec le lancement de JARPA II, de grandes quantités de chair de baleine de moindre qualité sont rejetées à la mer chaque jour<sup>20</sup>, au mépris de l'obligation énoncée au paragraphe 2 de l'article VIII concernant les excédents par rapport aux «besoins de la recherche» ! [Fin de l'affichage.]

70. Le Japon a cherché, par d'autres moyens, à réduire le coût de ses opérations au titre de permis spéciaux. Pour les quatre premières saisons de JARPA II, il a déployé six navires dans l'océan Austral. Ce chiffre a été ramené à cinq pour la saison 2009/2010, puis à quatre pour les trois dernières saisons.

71. Le Japon a également limité la durée de ses campagnes de chasse lors des trois dernières saisons. En 2012/2013, la flottille baleinière n'a appareillé que le 20 décembre, soit avec plus d'un mois de retard par rapport à la normale. Et pourtant, je le répète, la taille des échantillons prévus par le permis spécial n'a pas varié : 935 petits rorquals, 50 rorquals communs et 50 baleines à bosse. Les prises effectives ont atteint, cette année-là, 103 petits rorquals, soit 10 % de l'objectif. La délivrance d'un «permis spécial», qui, en principe, eu égard au caractère exceptionnel de l'autorisation recherchée, exige dans chaque cas l'examen des justifications qui doivent être fournies dans la demande, n'est plus qu'une simple formalité administrative répétée d'année en année, détachée de la réalité et sans rapport avec la science.

72. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, considérées ensemble, ces quatre indices montrent de manière convaincante que le programme JARPA II couvre en fait une opération de chasse à la baleine conduite à des fins commerciales ou connexes. L'Australie n'est pas seule à faire cette analyse, et des déclarations au même effet ont été formulées, notamment, par l'Allemagne<sup>21</sup>, le Brésil<sup>22</sup>, la Nouvelle-Zélande<sup>23</sup>, le Royaume-Uni<sup>24</sup> et le groupe de Buenos Aires. Ce dernier a relevé que les limites de captures prévues par JARPA II «indiqu[ai]ent clairement la

---

<sup>20</sup> MA, annexe 149, A. Ideta, «Article de fond : Le procès pour vol des militants de Greenpeace», *Chunichi Shimbun*, 26 août 2010 (édition du matin), p. 12 ; Greenpeace Japon, «Le secteur baleinier devant la justice : scandale de la viande de baleine et procès de deux militants de Greenpeace», (mars 2011), site Internet de Greenpeace accessible à l'adresse : <http://www.greenpeace.org/international/en/publications/reports/whaling-on-trial/>, consulté le 5 juin 2013.

<sup>21</sup> Intervention de l'Allemagne, CBI 55, compte rendu du point 12.2 de l'ordre du jour — Permis scientifiques — Discussions au sein de la commission et mesures adoptées en conséquence [0:00:45].

<sup>22</sup> Intervention du Brésil, CBI 55, compte rendu du point 12.2 de l'ordre du jour — Permis scientifiques — Discussions au sein de la commission et mesures adoptées en conséquence [0:28:22].

<sup>23</sup> Intervention de la Nouvelle-Zélande, CBI 58, compte rendu du point 11.2 de l'ordre du jour — Permis scientifiques — Discussions au sein de la commission et mesures adoptées en conséquence [0:04:01].

<sup>24</sup> Intervention du Royaume-Uni, CBI 60, compte rendu du point 9 de l'ordre du jour — Permis scientifiques [0:24:15].

22

nature commerciale de l'opération et l'absence totale de justification scientifique»<sup>25</sup>. En 2003, la CBI a déclaré «que les opérations de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, ... menées ou envisagées, [étaient] contraires à l'esprit du moratoire interdisant la chasse à la baleine à des fins commerciales et à la volonté de la commission»<sup>26</sup>.

### **3. Les conséquences juridiques : les violations commises par le Japon**

73. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vais à présent exposer les violations de la convention de 1946 que le Japon a ainsi commises. Les dispositions concernées sont celles qui ont trait à la limitation des opérations des usines flottantes, au moratoire et au sanctuaire.

#### **a) La limitation des opérations des usines flottantes**

74. La limitation des opérations des usines flottantes établie en 1979 au point *d*) du paragraphe 10 du règlement annexé à la convention de 1946 interdit de faire usage d'une usine flottante ou d'un navire baleinier rattaché à celle-ci pour capturer, tuer ou traiter des baleines. Ce moratoire s'applique aux cachalots, aux orques et à toutes les baleines à fanons, à l'exception des petits rorquals.

75. Le rorqual commun est, bien entendu, une espèce de baleine à fanons. Or, depuis le lancement de JARPA II, le Japon a capturé 18 rorquals communs.

76. Le «navire principal de la flotte de recherche scientifique» japonaise est manifestement une usine flottante au sens du paragraphe 1 de l'article II de la convention de 1946. Les «bateaux utilisés aux fins d'observation et d'échantillonnage» dans le cadre de JARPA II sont des «navires baleiniers» au sens du paragraphe 3 de l'article II de la convention. Ces navires baleiniers sont «rattachés» à l'usine flottante au sens de la définition qui est donnée de ce terme. En conséquence, il y a violation de la disposition relative à la limitation des opérations des usines flottantes.

---

<sup>25</sup> «Les membres du «groupe de Buenos Aires» protestent contre la nouvelle campagne de chasse à la baleine du Japon dans le sanctuaire de l'océan Austral, et invitent le Gouvernement japonais à mettre fin à ses opérations prétendument «scientifiques», communiqué de presse n°022/13, 4 février 2013.

<sup>26</sup> MA, annexe 38, résolution 2003-2.

**b) Le moratoire de la chasse à la baleine à des fins commerciales**

77. J'en viens au moratoire interdisant la chasse commerciale, qui a été établi en 1982 au point e) du paragraphe 10 du règlement annexé à la convention de 1946. Il est entré en vigueur pour le Japon le 1<sup>er</sup> mai 1987, et a depuis force contraignante à son égard<sup>27</sup>.

23

78. Dans le cadre du programme JARPA II, le Japon aurait tué au total 3633 petits rorquals et 18 rorquals communs en huit saisons de chasse. Pour les raisons que j'ai exposées, il s'agit là de chasse «à des fins commerciales», pratiquée en violation du moratoire.

**c) Le sanctuaire de l'océan Austral**

79. [Onglet n° 63 — Affichage.] Vient ensuite le sanctuaire de l'océan Austral, établi en 1994 au point b) du paragraphe 7 du règlement annexé à la convention de 1946. Cette disposition interdit de pratiquer la chasse commerciale dans les eaux du sanctuaire tel qu'il est défini par les coordonnées qui y sont données. Or, les opérations menées dans le cadre de JARPA II se déroulent entièrement dans les limites du sanctuaire. [Fin de l'affichage.]

80. La Japon a, à de nombreuses reprises, tenté en vain d'obtenir l'abrogation du point b) du paragraphe 7 ou d'en limiter le champ d'application<sup>28</sup>. La commission a rejeté ses propositions, et l'interdiction concernant le sanctuaire reste en vigueur. Le Japon a exercé le droit que lui confère l'article V de la convention de 1946 de présenter une objection à l'application du point b) du paragraphe 7<sup>29</sup>, mais cette objection ne vaut que pour la chasse aux petits rorquals pratiquée à des fins commerciales dans le sanctuaire et est indépendante du moratoire. Le Japon ne conteste pas

---

<sup>27</sup> IWC Circular Communication RG/VJH/16129, «Withdrawal of Objection to Schedule Paragraph 10 (e) by Japan», 1 July 1986 enclosing Note from the Ambassador of Japan to the United Kingdom to the Secretary of the International Whaling Commission (MA, annexe 54).

<sup>28</sup> Chairman's Report of the Fifty-First Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 1999*, p. 10; Chairman's Report of the Fifty-Second Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2000*, p. 14; Chair's Report of the Fifty-Third Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2001*, p. 13; Chair's Report of the Fifty-Fourth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2002*, pp. 28-30, 35; Chair's Report of the Fifty-Fifth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2003*, p. 24; Chair's Report of the Fifty-Sixth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2004*, p. 33; Chair's Report of the Fifty-Seventh Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2005*, p. 34; Chair's Report of the Fifty-Eighth Annual Meeting, *Annual Report of the International Whaling Commission 2006*, p. 27.

<sup>29</sup> Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25435 datée du 15 août 1994 et intitulée «Objection du Japon au sanctuaire de l'océan Austral», accompagnée d'une note en date du 12 août 1994 adressée au secrétaire de la CBI par l'ambassade du Japon au Royaume-Uni (MA, annexe 55).

que la disposition relative au sanctuaire s'applique à toutes les autres espèces<sup>30</sup>. Ainsi, le point *b*) du paragraphe 7 s'applique à la capture des rorquals communs pratiquée dans le cadre du programme JARPA II.

#### 4. Conclusions

24 81. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le programme JARPA II n'est pas conçu en vue de recherches scientifiques, qu'on le considère dans le contexte de la conservation et de la gestion des peuplements baleiniers ou dans n'importe quel autre contexte. Il ne possède pas une seule des quatre caractéristiques essentielles d'un tel programme. Dans le cadre de ses deux programmes, le Japon a tué plus de 10 000 baleines, selon lui pour acquérir des renseignements qu'il prétend nécessaires, mais qui en fait ne le sont ni pour assurer d'une manière appropriée et efficace la conservation et la gestion des peuplements baleiniers dans l'océan Austral, ni à aucune autre fin scientifique précise.

82. La conception et l'exécution de JARPA II confirment que le véritable objectif du Japon est de poursuivre «sous une forme ou sous une autre» ses activités de chasse à la baleine, en l'occurrence d'entretenir par autofinancement son industrie baleinière grâce à la vente des «sous-produits», à savoir la chair de baleine, en attendant la reprise de la chasse à des fins commerciales : voilà son véritable but. C'est de ce but, et nullement de la science, que procède la vocation de JARPA II. Le modèle qui régit la chasse à la baleine «scientifique» telle que la pratique le Japon est fondé sur des considérations économiques, et non scientifiques. Le Japon n'a pas même donné un semblant d'explication, sur la manière dont la réduction de ses prises annuelles se répercute sur ses prétendues recherches. Ce qu'il a fait, en revanche, c'est chercher à stimuler et promouvoir la consommation de chair de baleine. La prédominance des considérations commerciales dans la mise en œuvre de JARPA II est manifeste. Pour toutes ces raisons, ce programme n'est pas protégé par l'article VIII.

Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, je vous remercie de votre patiente attention.

---

<sup>30</sup> Communication circulaire de la CBI n° RG/VJH/25479 datée du 12 septembre 1994 et intitulée «Objection du Japon au nouveau paragraphe 7 *b*) du règlement annexé à la convention de 1946», accompagnée d'une lettre (MA, annexe 56).

Le PRESIDENT : Merci, Monsieur Crawford. J'invite à présent le *Solicitor-General* d'Australie, M. Gleeson à poursuivre. Vous avez la parole, Monsieur.

M. GLEESON :

**LE JAPON A MANQUÉ DE BONNE FOI ET ABUSÉ DE SES DROITS DANS SES RAPPORTS  
AVEC LA CBI ET DANS LA DÉLIVRANCE DE PERMIS SPÉCIAUX**

**I. Introduction**

1. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, mon exposé est complémentaire à celui de M. Crawford que vous venez d'entendre. J'aborderai deux questions, soit l'omission, de la part du Japon, d'agir avec bonne foi et l'abus de droit auquel il s'est livré. Cette partie de l'argumentation de l'Australie comporte deux éléments essentiels, mais connexes. Le premier découle inévitablement de ce que vous avez entendu de la part du conseil précédent. Lorsque l'on comprend les véritables objet et but de la convention, le rôle et la portée effectifs de l'article VIII et la nature réelle de JARPA, ce dont vient de parler M. Crawford, force est de constater que les objectifs poursuivis par le Japon dans la délivrance des permis déborde ce que permet l'article VIII. Comme les éléments factuels de cette partie de l'argumentation ont déjà été exposés, je n'ajouterai rien à ce sujet.

25

2. Le second élément de cette partie de notre argumentation, que je tenterai maintenant d'exposer, est le suivant : l'obligation d'agir avec bonne foi qui pesait sur le Japon lui imposait d'observer, du moins dans une certaine mesure, les lignes directrices et les résolutions de la CBI, ainsi que les rapports du comité scientifique, ce qu'il n'a malheureusement pas fait. Afin de développer cette partie de notre argumentation, je tenterai de faire devant vous un rappel chronologique des faits. J'indiquerai les références aux onglets du dossier de plaidoiries, et j'insisterai sur environ sept documents, que je vous inviterai à lire en particulier à ce sujet.

3. A la fin de mon exposé, je ferai la synthèse de nos arguments de droit sur le défaut de bonne foi et l'abus de droit.

## II. Le Japon et la CBI : la période JARPA (1987-2005)

4. *Le Japon n'aurait jamais dû entreprendre ses activités au moment et de la manière choisis* : Le point de départ reconnu par les deux Parties se trouve dans la proposition initiale relative au programme JARPA. Même si la présente instance concerne spécifiquement le programme JARPA II, il est essentiel, pour bien comprendre ce qui s'est passé, de connaître les rapports que le Japon a eus avec la CBI depuis les débuts du programme JARPA. Je me contenterai, en ce qui concerne cette partie de l'argumentation, de faire référence aux documents les plus importants, que vous trouverez sous les onglets n<sup>os</sup> 5, 6 et 7 du premier volume du dossier de plaidoiries. Il s'agit des premières textes officiels émanant de la CBI : l'annexe L de 1985 et les résolutions 1986-2 et 1987-1<sup>31</sup>. L'importance de ces documents tient à ce qu'ils montrent ce que, dès le début, la CBI considérait comme «les conditions minimales à remplir pour que des cétacés puissent être mis à mort à des fins de recherche»<sup>32</sup> [traduction du Greffe].

5. Ces conditions minimales ayant été énoncées par la commission, un certain nombre de membres du comité scientifique, un nombre important, ont, dès le début en 1987, émis de sérieuses réserves concernant la méthodologie proposée dans le cadre du programme JARPA (onglet n<sup>o</sup> 114)<sup>33</sup>.

26

6. Quelle a été la réponse du Japon aux réserves exprimées par le comité scientifique ? Le Japon a répondu qu'il s'agissait d'une simple «divergence de vues» et que la solution au problème consistait à permettre au programme JARPA de se poursuivre les divergences de vues pouvant être résolues plus tard<sup>34</sup>. De fait, le Japon a demandé à la commission de reporter à la réunion de 1988 l'examen du programme JARPA. A son tour, la commission a demandé au Japon, comme on pouvait s'y attendre, de différer la délivrance de permis afférents au programme JARPA jusqu'à ce

---

<sup>31</sup> Projet de lignes directrices pour l'examen des permis scientifiques, annexe L, rapport du comité scientifique, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1986, vol. 36, p. 133 (annexe L de 1985) (MA, annexe 42) ; résolution sur les permis spéciaux en vue de recherches scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la trente-huitième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1987, vol. 37, p. 25 (résolution 1986-2) (MA, annexe 43) ; résolution sur les programmes en vue de recherches scientifiques, appendice 1, rapport du président sur les travaux de la trente-neuvième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1988, vol. 38, p. 27-28 (résolution 1987-1) (MA, annexe 44). Voir aussi MA, par. 4.25-4.27.

<sup>32</sup> IWC39, compte rendu de la séance plénière d'ouverture, 22 juin 1987, IWC/39/VR, p. 16-17.

<sup>33</sup> «Rapport du comité scientifique», Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1988, vol. 38, p. 57 (extraits reproduits à l'annexe 82 du contre-mémoire du Japon). Le texte intégral du passage du rapport concernant les permis japonais (p. 55-58) est reproduit sous l'onglet n<sup>o</sup> 114 du dossier de plaidoiries.

<sup>34</sup> Intervention du Japon, IWC39, compte rendu de la séance plénière d'ouverture, 22 juin 1987, IWC/39/VR, p. 142.

que cet examen ait pu avoir lieu, mais la réponse du Japon est celle que vous voyez à l'écran et qui figure sous l'onglet n° 115. Voici en effet la raison pour laquelle le Japon a refusé de reporter la mise à exécution du programme JARPA [projection à l'écran] :

«Notre ministère des finances nous a accordé des crédits de plus de quatre millions de dollars, que nous perdrons à tout jamais si ne nous les utilisons pas. Il nous faut donc procéder à la mise à exécution et je pense que, même s'il existe une divergence de vues parmi les éminents scientifiques, nous sommes en droit d'aller de l'avant.»<sup>35</sup> [Traduction du Greffe.] [Fin de la projection.]

7. Voilà, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, l'attitude adoptée dès le départ par le Japon et qui est restée la même depuis. Elle constitue la toile de fond où s'inscrit le premier document que je vous invite à lire et qui se trouve sous l'onglet n° 116, soit la première résolution prise par la commission, dans laquelle elle exprime sa position au sujet du programme JARPA<sup>36</sup>. J'aimerais en particulier attirer votre attention sur le paragraphe où la commission se dit d'avis que le programme JARPA ne remplit pas les conditions, énoncées dans la résolution de 1986, en ce qu'il ne semblait pas, à la lumière des informations disponibles, être conçu de façon à produire des renseignements essentiels à la bonne gestion des populations et que les captures prévues n'allaient pas, à ce stade, faciliter concrètement l'évaluation exhaustive mentionnée au paragraphe 10 e) du règlement annexé à la convention. Vient ensuite la recommandation selon laquelle le Japon devrait s'abstenir de délivrer les permis spéciaux en question jusqu'à ce que le comité scientifique ait pu résoudre les graves incertitudes et qu'il ait pu être établi que les méthodes de recherche envisagées produiraient des résultats suffisamment fiables pour les besoins de l'évaluation exhaustive ou pour répondre à d'autres besoins d'importance cruciale en matière de recherche.

**27**

8. Cette résolution a été adoptée par une majorité écrasante au sein de la commission, conformément au processus décisionnel établi sous le régime de la convention et accepté par le Japon<sup>37</sup>.

---

<sup>35</sup> Intervention du Japon, IWC39, compte rendu de la séance plénière d'ouverture, 22 juin 1987, IWC/39/VR, p. 145.

<sup>36</sup> Résolution sur la proposition de permis spéciaux du Japon, appendice 4, rapport du président sur les travaux de la trente-neuvième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1988, vol. 38, p. 29 (résolution 1987-4) (MA, annexe 10).

<sup>37</sup> Voir le tableau auquel s'est référé M. Crawford et reproduit sous l'onglet n° 57, dans lequel sont exposés les résultats détaillés du vote afférent à chaque résolution.



9. L'Australie soutient que, en exécution de son obligation d'agir de bonne foi, le Japon aurait dû, dès le départ, prendre en considérations quatre questions au titre de cette résolution :

- Premièrement, comment les objectifs du programme JARPA auraient-ils pu être révisés pour répondre aux besoins d'importance cruciale définis par la CBI et le comité scientifique en matière de recherche ?
- Deuxièmement, comment les méthodes envisagées par le programme JARPA auraient-elles pu être adaptées afin de permettre vraisemblablement la réalisation de tels objectifs ?
- Troisièmement, plutôt que de partir avec l'idée préconçue selon laquelle un certain nombre de baleines devaient être mises à mort chaque année, serait-il possible de recourir à des méthodes non létales existantes ou raisonnablement susceptibles d'être mises au point, à titre de solution de rechange totale ou partielle ?
- Quatrièmement, la mise à exécution du programme JARPA devrait-elle être suspendue ou reportée jusqu'à ce qu'il puisse être répondu à ces questions ?

10. L'Australie soutient que jamais, au cours des vingt-huit années qui sont suivies, le Japon n'a sérieusement examiné ces questions. Il a certes apporté quelques modifications mineures à sa proposition et entrepris une «étude de faisabilité», mais n'a jamais abordé la substance de la résolution de la CBI<sup>38</sup>.

11. Au cours des années qui ont suivi, la CBI a, par de nettes majorités, adopté des résolutions analogues<sup>39</sup>, mais la réponse du Japon est restée la même.

12. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, vous ne trouverez dans le contre-mémoire aucune explication sérieuse des raisons pour lesquelles le Japon aurait, de bonne foi, choisi de ne pas tenir compte de la résolution que je viens de vous montrer et les autres résolutions de même effet. [Projection suivante.] Ce que vous verrez, de la part du Japon, et qui est résumé à l'écran et sous l'onglet n° 119 du dossier de plaidoiries, c'est la regrettable attaque à laquelle le Japon s'est livré contre la CBI elle-même. Ainsi, la perception que fait valoir le Japon

28

---

<sup>38</sup> Rapport de la réunion extraordinaire du comité scientifique sur l'examen des permis de recherche japonais (étude de faisabilité), Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1989, vol. 39, p. 159, 162 (extraits reproduits à l'annexe 83 du contre-mémoire du Japon).

<sup>39</sup> Résolution sur la proposition du Japon de capturer des baleines dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, appendice 3, rapport du président sur les travaux de la quarante-et-unième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1990, vol. 40, p. 36 (résolution 1989-3) (MA, annexe 16).

concernant les résolutions prises par l'organe collégial constitué par le traité peut être résumée ainsi :

- elles auraient «souvent été adoptées sans avis concordant du comité scientifique» ;
- elles «apparaissent clairement comme des décisions politiques, motivées davantage par les convictions et l'attitude proconservation des Etats ... que par des connaissances scientifiques».

Puis, dans un accès de grandiloquence, il affirme qu'elles

- représentent la «tyrannie de la majorité» dénoncée par de Tocqueville<sup>40</sup>.

13. En somme, le Japon ne tient aucun compte des résolutions de la CBI qui ne lui plaisent pas, raillant ceux qui les défendent et qu'il accuse de «faire de la politique». Il écarte également les prises de position motivées du comité scientifique appelant à la modification ou au retrait de ses propositions, qu'il assimile à de simples opinions émanant d'un organisme incapable de parvenir à un consensus. [Fin de la projection.]

14. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, si j'ai pris le temps de revenir sur ce qui s'est passé dès les débuts, de 1987 à 1989, c'est pour illustrer, par une sorte de microcosme, à quel moment le Japon a cessé, d'après l'Australie, d'agir en conformité avec la norme de bonne foi. Avant de passer à la première proposition afférente au programme JARPA, puis-je me permettre de mentionner brièvement cinq autres éléments qui ont marqué les années 1987 à 2005 ?

15. *Le Japon ne tient aucun compte des prises de position réitérées de la commission* : Le premier élément, qui a déjà été porté à votre connaissance, est que, à plusieurs reprises au cours des années 1990, la commission a adopté des résolutions déclarant que le programme JARPA n'était pas nécessaire pour la gestion des populations de cétacés et n'était pas conforme aux résolutions

---

<sup>40</sup> CMJ, par. 8.80, 8.87 et 8.101.

29 initiales de 1986 et 1987<sup>41</sup>. Certaines de ces résolutions avaient été adoptées par consensus, d'autres par de vastes majorités<sup>42</sup>, la différence étant sans intérêt pour cette partie de l'argumentation.

16. *Le Japon ne tient aucun compte de la résolution 1995-9* : Le deuxième point supplémentaire que je souhaite mentionner, dont M. Sand vous a parlé en fin de journée hier et à propos duquel a témoigné M. Gales, correspond à la résolution 1995-9, document important qui énonce les critères applicables ultérieurement, à l'époque où le programme JARPA II a été adopté.

17. Cette résolution est en outre importante parce que, c'est lorsque la commission a pour la première fois examiné le programme JARPA I à l'aune de la résolution 1995-9 qu'elle a confirmé, dans la résolution 1996-7, qu'il ne répondait pas aux conditions. Encore une fois, dans son contre-mémoire, le Japon ne donne aucune explication sérieuse des raisons pour lesquelles il s'est cru en droit de ne pas tenir compte de cette résolution. De fait, la position adoptée par lui à l'égard de cette résolution importante est énoncée à l'écran et sous l'onglet n° 120 en ces termes méprisants : « nous n'avons pas l'intention de nous conformer à cette résolution »<sup>43</sup> [*Traduction du Greffe*].

18. Le troisième point supplémentaire concernant JARPA est que, lors de l'évaluation de mi-parcours de 1997, le comité scientifique a examiné ce programme, après environ dix ans d'application, pour conclure — la référence se trouve sous l'onglet n° 123 — que les résultats produits par JARPA n'étaient pas nécessaires à la gestion dans le cadre de la RMP et pouvaient, au mieux, permettre d'y apporter diverses améliorations éventuelles. Ainsi, après dix ans, le

---

<sup>41</sup> Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la quarante-deuxième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1991, vol. 41, p. 47-48 (résolution 1990-2) (MA, annexe 18) ; résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la quarante-troisième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1992, vol. 42, p. 46 (résolution 1991-2) (MA, annexe 19) ; résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la quarante-quatrième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1993, vol. 43, p. 71 (résolution 1992-5) (onglet n° 118) ; résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, appendice 7, rapport du président sur les travaux de la quarante-cinquième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1994, vol. 44, p. 33 (résolution 1993-7) (MA, annexe 21) ; résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'hémisphère Sud au titre d'un permis spécial, résolution 1994-10, appendice 15, rapport du président sur les travaux de la quarante-sixième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1995, vol. 45, p. 47 (résolution 1994-10) (MA, annexe 25).

<sup>42</sup> Voir le tableau auquel s'est référé M. Crawford et reproduit sous l'onglet n° 57 pour les résultats du vote afférent à chaque résolution.

<sup>43</sup> Intervention du Japon, IWC48 (1996), compte rendu de la cinquième séance plénière, 28 juin 1996, p. 176.

programme JARPA n'avait produit aucun résultat nécessaire à la gestion, son incidence se limitant à des améliorations éventuelles. Tel est le contexte dans lequel est intervenu le second document que je vous invite à lire<sup>44</sup> et que vous trouverez sous l'onglet n° 124, la résolution 1997-5.

30

19. Vous verrez, dans ce document, que le préambule contient plusieurs alinéas, tous exacts, les deux derniers reprenant fidèlement la position à laquelle a abouti le comité scientifique, et qu'ils sont suivis de plusieurs points constituant la résolution. Au nombre de ces points figurent, premièrement, l'affirmation que le programme JARPA ne répond pas aux besoins d'une importance cruciale pour la recherche ; deuxièmement, la réaffirmation que les Etats contractants devraient s'abstenir de délivrer des permis spéciaux impliquant la mise à mort de cétacés ; troisièmement, la réitération de la profonde inquiétude de la commission quant à la poursuite par le Japon de son programme létal ; quatrièmement, l'exhortation du Gouvernement japonais à s'abstenir, dans l'exercice de ses droits souverains, de délivrer de nouveaux permis ; et, cinquièmement, élément important pour l'aspect scientifique de l'affaire, l'instruction adressée au comité scientifique de ne pas tenir compte, sauf avis contraire, des petits rorquals de l'hémisphère Sud dans le cadre de la RMP. En d'autres termes, la commission déclarait que les données susceptibles d'être recueillies à l'aide de méthodes létales dans le cadre du programme JARPA étaient inutiles ou impropres à la mise en œuvre de la RMP.

20. Si je vous ai demandé de considérer cette résolution comme un deuxième document essentiel c'est parce qu'elle cristallise exactement la position à laquelle la commission est parvenue après dix années d'application du programme JARPA. Il y est demandé au Japon de se poser les quatre questions que j'ai mentionnées au début de mon intervention mais, malheureusement, vous ne trouverez aucun élément montrant qu'il se soit penché sur ces résolutions ou qu'il se soit posé ces questions.

21. *1998-2003 : les justifications du programme JARPA s'affaiblissent encore davantage :* Le troisième point supplémentaire que j'ai mentionné concernant le programme JARPA est que les cinq années qui ont suivi, c'est-à-dire de 1998 à 2003, ont été marquées par la disparition de toute justification de nature scientifique, aussi infime soit-elle et considérée de bonne foi, que le

---

<sup>44</sup> Résolution sur les captures effectuées par le Japon dans l'océan Austral au titre d'un permis spécial, résolution 1997-5, appendice 5, rapport du président sur les travaux de la quarante-neuvième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1998, vol. 48, p. 47 (résolution 1997-5) (MA, annexe 29).

programme JARPA ait pu avoir. C'est ce qui ressort d'une série de résolutions, parmi lesquelles la résolution 1998-4 et celles adoptées à partir de 1999. Je souhaiterais appeler en particulier votre attention sur la résolution 2003-2<sup>45</sup>, dont un extrait devrait apparaître à l'écran et dont je vous invite à lire l'intégralité qui figure sous l'onglet n° 106. [Projection à l'écran.] 2003 a été une année très importante pour la convention, compte tenu de l'initiative de Berlin. Le document qui figure sous l'onglet n° 106, dont M. Crawford vous a parlé ce matin, contient une série de points qui tiennent sur une page et résument fidèlement la position de la commission après quinze années d'application du programme JARPA, lesquels points ont donné lieu à une série de recommandations, qui reflètent réellement la raison de notre présence ici aujourd'hui. La commission a exprimé sa profonde inquiétude à l'idée que les dispositions de l'article VIII pouvaient permettre à des pays de pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales en dépit du moratoire ; elle s'est dite d'avis que les permis déjà accordés et ceux dont la délivrance était envisagée étaient contraires à l'esprit du moratoire et à la volonté de la commission ; elle a déclaré que l'article VIII n'avait pas vocation à être exploité pour fournir de la chair de baleine à des fins commerciales et ne devait pas être utilisé à cet effet — c'est exactement ce dont M. Crawford vous a parlé ; elle a réaffirmé que les techniques non létales *alors disponibles* «fourniss[ai]ent en général des données de meilleure qualité à moindre coût, tant du point de vue des populations de cétacés que du point de vue budgétaire» ; MM. Mangel et Gales ont apporté des éléments de preuve à cet égard et ont exhorté tous les pays à ne recourir qu'à des méthodes non létales dans le cadre de leurs recherches scientifiques.

22. Comme M. Crawford l'a dit ce matin, au moment où allait prendre fin un projet d'une durée de quinze à dix-huit ans, la bonne foi exigeait à tout le moins qu'un temps de réflexion soit marqué, ne serait-ce que parce que la collecte de données s'était révélée si inutile et si contraire aux vues de l'organe général de la convention qu'une remise en question fondamentale s'imposait.

23. Toutefois, la réponse du Japon, comme vous la verrez à l'écran et sous l'onglet n° 126, [projection suivante] tient dans la déclaration très simple de son commissaire auprès de la CBI,

---

<sup>45</sup> Résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la cinquante-cinquième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003, p. 102 (résolution 2003-2) (MA, annexe 38).

M. Komatsu : «[c]oncernant ... l'aspect juridique ... il s'agit d'opérations menées au titre de l'article VIII. Cela ne vous concerne pas.»<sup>46</sup> [*Traduction du Greffe.*] [Fin de la projection.]

### **III. Le Japon n'aurait jamais dû proposer ni adopter le programme JARPA II en 2005**

24. J'aborderai à présent l'adoption du programme JARPA II en 2005. L'argument de l'Australie est que la bonne foi exigeait du Japon qu'il ne propose ni n'adopte le programme JARPA II au moment et de la manière choisis à cet effet. Comme vous le savez, la commission a adopté, en 2003, une résolution préventive recommandant qu'aucun programme supplémentaire du même type ne soit envisagé avant que le comité scientifique ait pu examiner en profondeur le programme JARPA<sup>47</sup>. Et, comme vous le savez aussi, en dépit de cette demande, le Japon a soumis au comité scientifique le plan de recherche concernant le programme JARPA II en juin 2005, soit dix-huit mois avant que l'examen du programme JARPA ait lieu, en 2006. Suivant le calendrier établi par le Japon, le programme JARPA II aurait déjà été appliqué depuis deux ans — avec des captures potentielles allant jusqu'à 2000 baleines — avant que l'examen du programme JARPA I ait pu être achevé.

32

25. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le fait d'établir un tel calendrier n'était pas un geste de bonne foi. Vous avez également entendu dire que, lorsque le Japon a soumis la proposition au comité scientifique, en juin 2005 — soit dix-huit mois avant l'examen envisagé du programme JARPA —, 63 membres du comité scientifique ont exprimé leur opinion dans un article, disant qu'il n'était «pas valide, sur le plan scientifique, d'examiner la proposition relative au programme JARPA II avant que la commission ait pu procéder à l'examen complet des résultats produits dans le cadre du programme initial d'une durée de dix-huit années»<sup>48</sup> [*traduction du Greffe.*]

---

<sup>46</sup> Intervention du Japon, ICW55 (2003), compte rendu afférent au point 10.2 à l'ordre du jour (permis scientifiques : discussions au sein de la commission et actions en découlant, projet de résolution sur les petits rorquals de l'hémisphère Sud et la chasse à la baleine au titre de permis spéciaux [0:10:30]).

<sup>47</sup> Résolution sur la chasse au petit rorqual de l'hémisphère Sud et la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-3, annexe G, rapport du président sur les travaux de la cinquante-cinquième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003, p. 103 (résolution 2003-3) (MA, annexe 39).

<sup>48</sup> S. Childerhouse *et al.*, «Comments on the Government of Japan's Proposal for a Second Phase of Special Permit Whaling in Antarctic (JARPA II)», annexe O1, Report of the Standing Working Group on Scientific Permits, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. n° 8 (Suppl.)*, 2006, p. 260-261 (observations sur la proposition afférente au programme JARPA II) (MA, annexe 52, p. 173, 179).

26. Ces 63 scientifiques se sont sentis tenus de faire de brèves observations sur des points préoccupants, mais ont refusé, fort justement, de prendre part à un quelconque «examen» complet de la proposition relative au programme JARPA II<sup>49</sup>. Par conséquent, seule une partie du comité scientifique a examiné la proposition relative au programme JARPA II et, même alors, les observations formulées par ces membres ont été nécessairement «limitées»<sup>50</sup>.

27. Si je m'attarde sur ce point c'est que, dans son contre-mémoire, le Japon se permet d'affirmer que, en 2005, le comité scientifique «a examiné ... [le programme JARPA II] ... conformément aux lignes directrices applicables»<sup>51</sup>. Or, lorsque des scientifiques représentant plus de la moitié des délégations nationales du comité scientifique se déclarent incapables de prendre part au prétendu «examen» et que les autres scientifiques se bornent à exprimer des opinions «limitées», la conclusion qui s'impose — et elle est essentielle pour l'établissement du programme JARPA II — est que le Japon a commencé à mettre en œuvre JARPA II, premièrement, sans le soutien du comité scientifique et, deuxièmement, sans que ce programme ait de lien précis avec les besoins définis par le comité comme présentant une importance cruciale pour la recherche.

28. J'en arrive ainsi au quatrième document que je vous invite à lire et qui se trouve sous l'onglet n° 127. Il s'agit de la résolution 2005-1 de la commission, qui représente la première réaction officielle de celle-ci à l'endroit de la décision du Japon de procéder à la mise à exécution du programme JARPA II. Et il y a lieu de signaler les inquiétudes exprimées par la commission, en particulier au bas de la première colonne ; celle qui concerne le doublement des captures, exposée dans la seconde colonne ; celles concernant l'effet produit sur les populations menacées de rorquals communs ; et celles portant sur la prise pour cibles des populations reproductrices de baleines à bosse, vulnérables et de petite taille, qui vivent autour de quelques îlots du Pacifique Sud. Vous pouvez voir ensuite la résolution, la demande faite au comité scientifique d'examiner les résultats du programme JARPA dès que possible et *l'exhortation du Japon* à retirer le programme JARPA II

33

---

<sup>49</sup> Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage.* n° 8 (Suppl.), 2006, p. 49 (MA, annexe 52).

<sup>50</sup> Voir, en particulier, MA, annexe 52, p. 174-175.

<sup>51</sup> CMJ, p. 427, par. 9.37.

ou à le modifier, de manière à ce que les renseignements nécessaires à la réalisation des objectifs annoncés soient obtenus «grâce à des méthodes non létales»<sup>52</sup>.

29. Ce que ni la proposition afférente au programme JARPA II<sup>53</sup> ni le contre-mémoire du Japon ne contiennent, c'est un quelconque engagement du Japon à l'égard de cette résolution.

#### **IV. Le Japon poursuit la mise en œuvre du programme JARPA II sans tenir compte de la CBI**

30. Le programme JARPA II est mis en œuvre en dépit de cette résolution et vous trouverez l'inévitable, et quelque peu déplorable, fin de ce récit chronologique sous l'onglet suivant, l'onglet n° 128. En effet, la commission, dans sa résolution 2007-1 — donc après que le comité scientifique a examiné le programme JARPA —, a fait observer, vers la fin de la première colonne, que le comité scientifique avait constaté en atelier qu'aucun des objectifs du programme JARPA I n'avait été atteint et que les résultats de ce programme n'étaient pas nécessaires pour la gestion dans le cadre de la RMP. La commission a soulevé certains autres points avant d'exprimer — dans la seconde colonne, juste avant les résolutions — sa conviction selon laquelle les buts du programme JARPA II ne répondaient pas à des besoins d'une importance cruciale pour la recherche, et d'appeler ensuite le Japon à tenir compte de 31 recommandations du comité scientifique et à suspendre indéfiniment l'application des aspects létaux du programme JARPA II à l'intérieur du sanctuaire de l'océan Austral. Ainsi, ce que vous avez devant vous est une résolution de la CBI, exprimée en termes simples et fondée sur les travaux du comité scientifique et sur la bonne foi, qui intime au Japon de prendre réellement et sérieusement en compte les points qu'elle contient ; or le Japon n'en a rien fait.

---

<sup>52</sup> Résolution sur le programme JARPA II, résolution 2005-1, annexe C, rapport du président sur les travaux de la cinquante-septième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2005, p. 1 (résolution 2005-1) (MA, annexe 40).

<sup>53</sup> Gouvernement japonais, «Planification de la deuxième phase du programme japonais de recherches scientifiques sur les baleines dans l'Antarctique au titre d'un permis spécial («JARPA II») : suivi de l'écosystème de l'Antarctique et élaboration de nouveaux objectifs de gestion des ressources baleinières», 2005, SC/57/01 (plan JARPA II) (MA, annexe 105, en particulier p. 20).



## V. La délivrance par le Japon de permis spéciaux dans le cadre du programme JARPA II n'est pas conforme au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention

31. Permettez-moi d'aborder maintenant un aspect factuel connexe des rapports du Japon avec la commission, soit la question de savoir si les permis délivrés par lui sont conformes au paragraphe 30 du règlement annexé à la convention.

34

32. M. Crawford a expliqué plus tôt cette semaine le fonctionnement du paragraphe 30, qui impose aux Etats contractants de présenter toute proposition de permis spécial à la CBI suffisamment de temps avant la délivrance pour permettre au comité scientifique de faire des observations. Les permis doivent en outre répondre à certaines conditions.

33. *Omission de présenter ses propositions à l'avance* : Nous souhaitons attirer l'attention de la Cour sur deux aspects des façons d'agir du Japon. En premier lieu, pour les huit campagnes de chasse à la baleine visées par le programme JARPA II, le Japon n'a soumis ses propositions à la CBI qu'après la délivrance des permis<sup>54</sup>, et non avant. A l'évidence, le comité scientifique n'a pas pu jouer son rôle dans ces conditions.

34. *Omission de fournir les renseignements requis dans les permis* : En second lieu, les permis délivrés par le Japon ne contiennent pas l'information requise par le paragraphe 30. Vous vous souviendrez peut-être que, mercredi, j'ai montré à l'écran un exemple de la forme que prenaient les permis délivrés au cours des quelque six premières années d'existence du programme JARPA. Or ces permis ne contenaient pas les renseignements exigés par le paragraphe 30, dont les dispositions ont été explicitées par la commission dans un document que je vous invite à lire et qui figure sous les onglets n<sup>os</sup> 131 et 132<sup>55</sup>. Si cela ne vous ennuie pas, je vous invite à vous reporter à l'onglet n<sup>o</sup> 132, l'annexe O des rapports du comité scientifique, où vous verrez la liste des éléments que doivent réunir les propositions *pro forma*, et un coup d'œil rapide permet de voir le lien avec les éléments énumérés à l'annexe P qui a été examinée hier. Voilà le genre d'éléments que la commission et le comité scientifique exigeaient de l'auteur de toute proposition, afin d'être en

---

<sup>54</sup> Permis spécial n<sup>o</sup> 17-SUIKAN-2389 du 1<sup>er</sup> novembre 2005 (MA, annexe 82); permis spécial n<sup>o</sup> 18-SUIKAN-2610 du 13 novembre 2006 (MA, annexe 83); permis spécial n<sup>o</sup> 19-SUIKAN-1911 du 7 novembre 2007 (MA, annexe 84); permis spécial n<sup>o</sup> 20-SUIKAN-1727 du 5 novembre 2008 (MA, annexe 85); permis spécial n<sup>o</sup> 21-SUIKAN-1605 du 12 novembre 2009 (MA, annexe 86); permis spécial n<sup>o</sup> 22-SUIKAN-1577 du 29 novembre 2010 (MA, annexe 87) (onglet n<sup>o</sup> 133); permis spécial n<sup>o</sup> 23-SUIKAN-1874 du 1<sup>er</sup> décembre 2011 (onglet n<sup>o</sup> 134); permis spécial n<sup>o</sup> 24-SUIKAN-1893 du 20 décembre 2012 (onglet n<sup>o</sup> 135) (permis JARPA II).

<sup>55</sup> Rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (Suppl.)*, 2007, p. 57-58; «Report of the Standing Working Group on Scientific Permits», annexe O, rapport du comité scientifique, *J. Cetacean Res. Manage. No. 9 (suppl.)*, 2007, p. 346-348.

mesure d'évaluer celle-ci comme il se doit. Or, en un mot comme en cent, le Japon ne s'est pas conformé à cette exigence.

35 Le dernier document que je vous invite à lire ce matin se trouve sous les onglets n<sup>os</sup> 134 et 135 ; il s'agit des permis modifiés. Ainsi, au cours des deux dernières années, peut-être en raison de la présente instance, afin d'offrir un peu plus que ce qui, comme nous l'avons vu mercredi, était de la recherche au moyen de harpons à grenade, le permis actuel reproduit, au paragraphe 1, les quatre objectifs du programme JARPA II. Il s'agit manifestement là d'une tentative en vue de remédier aux déficiences des permis antérieurs, mais qui reste nettement insuffisante pour permettre au comité scientifique d'évaluer convenablement la recherche proposée. Un simple coup d'œil au premier objectif, soit le suivi de l'écosystème de l'Antarctique, incite à se demander comment les membres du comité scientifique auraient pu utilement examiner une telle proposition.

#### **VI. Conclusions concernant l'argumentation relative à l'absence de bonne foi**

36. Permettez-moi maintenant de conclure à propos de la question du manque de bonne foi, et de m'écarter un moment du rappel chronologique que je vous ai présenté. Il y a eu 18 campagnes de chasse à la baleine dans le cadre du programme JARPA et maintenant 8 dans le cadre du programme JARPA II, lequel ne comporte pas de date d'expiration. Il doit faire l'objet d'un examen l'an prochain, mais, selon la position officielle du Japon, il est censé se poursuivre indéfiniment, comme je vous l'ai montré mercredi. Il en découle cinq conclusions en ce qui concerne le manque de bonne foi du Japon :

- La première est un postulat en droit : la formulation de recommandations par la CBI est une fonction conventionnelle confiée à celle-ci par l'article VI, et ces recommandations doivent à tout le moins guider l'exercice de la faculté prévue à l'article VIII, dans le respect des objet et but de la convention, en vue de définir une perception commune parmi les Etats contractants quant à la juste portée de l'article VIII ; il s'agit là d'une hypothèse en droit<sup>56</sup> ;
- La deuxième est un postulat de fait : La CBI, s'appuyant à bon droit sur les travaux du comité scientifique, a recommandé en des termes on ne peut plus fermes, clairs et constants que les

---

<sup>56</sup> Intervention des Etats-Unis d'Amérique, IWC39, compte rendu de la deuxième séance plénière, 24 juin 1987, IWC/39/VR, p. 40-41.

activités de chasse à la baleine au titre d'un permis spécial auxquelles se livrait le Japon devaient cesser ou être modifiées ;

36

- La troisième hypothèse est également de nature factuelle. En faisant ses recommandations, la CBI a signalé les difficultés que posent les activités japonaises de chasse à la baleine au regard de l'objet et de la lettre de la convention, et dont il existe des preuves solides. Ces difficultés relèvent des trois aspects définis par M. Crawford : les activités de chasse à la baleine du Japon minent les mesures de conservation adoptées par la commission, en particulier l'instauration du sanctuaire de l'océan Austral et le moratoire<sup>57</sup> ; elles présentent les caractéristiques de la chasse à la baleine commerciale<sup>58</sup> ; elles écartent les méthodes non létales même lorsqu'elles pourraient raisonnablement être utilisées<sup>59</sup> ;
- La quatrième conclusion est d'ordre factuel et concerne la réponse du Japon à ces recommandations circonstanciées : il n'a même jamais envisagé d'apporter le moindre changement aux aspects principaux de ses méthodes létales ; l'échelle, la continuité et la permanence n'ont jamais été remis en question ;
- La cinquième conclusion, qui comporte des éléments de droit et de fait, est la suivante : la Cour ne devrait pas écarter les résolutions de la CBI comme étant tout simplement l'œuvre de la «majorité tyrannique» dont parle de Tocqueville.

37. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, une fois posés ces éléments contextuels, ce que j'ai à dire sur le plan du droit se résume en peu de mots, puisque les règles en matière de bonne foi sont bien établies à la Cour, et encore mieux connues de vous. Permettez-moi de citer ce qu'a dit la Cour dans l'affaire *Gabčíkovo*<sup>60</sup> :

---

<sup>57</sup> Résolution 1995-9 (MA, annexe 46) ; résolution 1985-2, résolution sur les permis scientifiques, appendice 2, rapport du président sur les travaux de la trente-septième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1986, vol. 36, p. 26 (MA, annexe 7) ; résolution sur la chasse à la baleine au titre d'un permis spécial, résolution 2003-2, annexe F, rapport du président sur les travaux de la cinquante-cinquième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 2003, p. 102 (MA, annexe 38) ; initiative de Berlin, annexe II, activités de conservation de la CBI (compilation annotée, 1976-2001), p. 28 (MA, annexe 37) ; résolution 1995-8, résolution sur la chasse à la baleine dans les sanctuaires au titre d'un permis spécial, rapport du président sur les travaux de la quarante-septième réunion annuelle de la CBI, Rapport annuel de la commission baleinière internationale, 1996, vol. 46, p. 46 (MA, annexe 27) ; résolution 1996-7 (MA, annexe 28) ; résolution 1997-5 (MA, annexe 29) ; résolution 1998-4 (MA, annexe 31) ; résolution 1999-3 (MA, annexe 32) ; résolution 2000-4 (MA, annexe 33) ; résolution 2001-7 (MA, annexe 35) ; résolution 2003-3 (MA, annexe 39) ; résolution 2007-1, (MA, annexe 41).

<sup>58</sup> Par exemple, résolution 1985-2 (MA, annexe 7) ; résolution 2003-2 (MA, annexe 38).

<sup>59</sup> Par exemple, résolution 1995-9 (MA, annexe 46) ; résolution 2003-2 (MA, annexe 38).

<sup>60</sup> *Projet Gabčíkovo-Nagymaros (Hongrie/Slovaquie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1997, p. 78-79, par. 142. Voir aussi *Essais nucléaires (Australie c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1974, p. 268, par. 46

«L'article 26 [de la convention de Vienne sur le droit des traités] associe deux éléments, qui sont d'égale importance... «Tout traité ... lie les parties et doit être exécuté ... de bonne foi.» De l'avis de la Cour, ce dernier élément implique qu'au cas particulier c'est le but du traité, et l'intention dans laquelle les parties ont conclu celui-ci, qui doivent prévaloir sur son [interprétation] littérale. Le principe de bonne foi oblige les Parties à l'appliquer de façon raisonnable et de telle sorte que son but puisse être atteint.»

38. Comme l'a dit M. le juge Keith dans l'affaire *Djibouti c. France* à propos des principes de «bonne foi, abus de droit et détournement de pouvoir», ceux-ci exigent des administrations nationales qu'elles exercent le pouvoir en question aux fins pour lesquelles il a été conféré et non à des fins inacceptables ou pour des raisons non légitimes<sup>61</sup>.

37

39. S'agissant d'appliquer ces principes au traité en cause, la principale considération qui doit animer les Etats contractants, y compris le Japon, est celle de collaborer de bonne foi en vue de la réalisation des objet et but principaux de la CBI, tels qu'ils ont été résumés<sup>62</sup>.

40. En persistant à faire prévaloir sa détermination à poursuivre ses activités de chasse à la baleine à des fins commerciales sur son obligation de collaborer avec la CBI, le Japon, pour paraphraser M. le juge Lauterpacht dans l'avis consultatif en l'affaire concernant la *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au territoire du Sud-Ouest africain*, a persisté à ne pas tenir compte de l'avis solennellement exprimé de la commission et a manqué de loyauté envers les objet et but de la convention<sup>63</sup>.

## VII. L'abus de droit

41. *L'existence du principe et ses limites* : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le dernier sujet de cet exposé porte sur la question de savoir si la conduite du Japon constitue un abus de droit. L'Australie reconnaît que la Cour n'a pas eu besoin, jusqu'à présent, de trancher une affaire sur la base de ce principe, mais son existence, dont je dirai un mot, n'en est pas pour autant niée, ni le fait qu'il s'impose en l'espèce. Le Japon ne vous présente pas d'argument solide pour démontrer que la Cour devrait *rejeter* l'existence même du principe sur le plan juridique, et sa position est à cet égard juste. Ce principe doit avoir un rôle à jouer en droit

---

<sup>61</sup> *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2008, p. 279, par. 6.

<sup>62</sup> *Interprétation de l'accord du 25 mars 1951 entre l'OMS et l'Egypte, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1980, p. 95, par. 48.

<sup>63</sup> *Procédure de vote applicable aux questions touchant les rapports et pétitions relatifs au Territoire du Sud-Ouest africain, avis consultatif*, C.I.J. Recueil 1955, opinion individuelle de M. Lauterpacht, p. 120.

international, en particulier dans le cadre de la règle *pacta sunt servanda*, autant que dans la plupart des systèmes nationaux que nous connaissons. Il est permis de penser que seule la portée du principe reste matière à débat.

38 42. Sur cette question, l'Australie proposera à la Cour quatre postulats fondamentaux que je tenterai d'appliquer au contexte où la question se pose directement entre Etats. En effet, ces postulats peuvent être exposés quelque peu différemment dans d'autres contextes du droit international. Le premier postulat que nous vous soumettons consiste à dire que cette notion est un principe général de droit, qui peut être appliqué par la Cour au même titre que les décisions judiciaires et la doctrine pertinentes, comme le prévoient les alinéas *c)* et *d)* du paragraphe 1 de l'article 38 de son Statut. Deuxièmement, cette notion est une application particulière du principe de bonne foi à l'exercice de droits par les Etats<sup>64</sup>. Troisièmement, comme l'enseignent les décisions judiciaires et la doctrine, il importe de ne pas laisser la question de l'abus de droit dans l'abstrait. Il faut en effet définir le contexte dans lequel survient l'abus allégué pour comprendre les limites du principe. Dans certaines affaires — contrairement à la présente instance —, l'abus survient dans le contexte de l'exercice par un Etat d'un droit souverain apparemment général, d'une manière qui pourrait entraver le droit ou l'intérêt d'un autre Etat ou y faire échec<sup>65</sup>. En pareil cas, la notion d'abus de droit permet de restreindre, comme de juste, le droit apparemment général d'un Etat, de manière à reconnaître les intérêts ou les droits des autres Etats. Selon le quatrième postulat, la question de l'abus de droit se pose en l'espèce dans le contexte plus étroit d'un traité, et il s'agit de savoir si l'exercice d'un droit — ou en l'occurrence le recours à une exception telle que celle de l'article VIII — conféré par le traité peut être considéré comme abusif par rapport à un droit également prévu par celui-ci, s'agissant d'un traité visant à sauvegarder un intérêt commun défini. Je saisis l'occasion pour rappeler à la Cour l'exposé que nous avons fait précédemment sur

---

<sup>64</sup> Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'organe d'appel, 1999, *ILM*, vol. 38, p. 119, par. 158, citant B. Cheng, *General Principles of Law as applied by International Courts and Tribunals*, Stevens and Sons Ltd, 1953, p. 125.

<sup>65</sup> Voir, par exemple, l'opinion individuelle du juge Alvarez dans l'affaire du *Détroit de Corfou (Royaume-Uni c. Albanie)*, fond, arrêt, *C.I.J. Recueil 1949*, p. 47-48, et son opinion dissidente dans l'avis consultatif sur la *Compétence de l'Assemblée générale pour l'admission d'un Etat aux Nations Unies*, avis consultatif, *C.I.J. Recueil 1950*, p. 14. Voir également l'opinion individuelle du juge Ammoun dans l'affaire de la *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne)*, deuxième phase, arrêt, *C.I.J. Recueil 1970*, p. 324, citant sa précédente opinion en l'affaire du *Plateau continental de la mer du Nord (République Fédérale d'Allemagne/Pays-Bas)*, p. 35.

l'importance que revêt le respect par tous les Etats contractants de l'intégrité de cette convention pour servir leur intérêt commun.

43. Voici maintenant notre dernier postulat : l'abus de droit se mesure, dans le présent contexte, en fonction de ce que le titulaire du droit — en l'occurrence, le Japon — s'écarte des normes applicables à l'exercice raisonnable et de bonne foi du droit en question ou des véritables objectifs pour lesquels ce droit est accordé par le traité, au point d'ôter tout caractère contraignant aux obligations qui lui incombent à ce titre et, ce faisant, les prive de leur nature juridique et nie les droits que le traité confère aux autres membres.

44. S'agissant de la notion d'abus de droit, nous renvoyons la Cour aux sources qui figurent dans notre mémoire, et nous avons reproduit à votre intention celles qui nous intéressent ici sous l'onglet n° 136 du dossier de plaidoiries. Parmi ces sources, j'en mentionnerai trois ce matin.

39

45. La première, dont un extrait devrait apparaître à l'écran à l'instant, et que vous trouverez sous l'onglet n° 137, tient dans ce qu'a dit de l'abus de droit l'organe d'appel de l'OMC dans l'affaire des «Crevettes», dont le contexte est particulièrement proche de celui de la présente instance<sup>66</sup>. [Projection à l'écran.]

46. La deuxième source que je vous propose ce matin est le commentaire de sir Gerald Fitzmaurice issu de l'article intitulé «Law and Procedure of the Court». Cet auteur a fait observer très justement, comme je l'ai fait au début de mon exposé, que la Cour n'a pas encore eu à trancher d'affaire sur la base du principe de l'abus de droit ; voici sa position à cet égard, que nous faisons respectueusement nôtre :

«[M]ême si un Etat peut avoir le droit absolu d'agir de telle ou telle manière, il ne doit pas l'exercer de sorte à en abuser ; il doit exercer ses droits de bonne foi et avec le sens des responsabilités ; ses actes doivent être justement motivés et il ne doit pas agir arbitrairement ou inconsidérément.»<sup>67</sup> [Traduction du Greffe.]

---

<sup>66</sup> Etats-Unis — Prohibition à l'importation de certaines crevettes et de certains produits à base de crevettes, rapport de l'organe d'appel, 1999, *ILM*, vol. 38, p. 156.

<sup>67</sup> G Fitzmaurice, «The Law and Procedure of the International Court of Justice, 1951-54: General Principles and Sources of Law», 1950, *BYIL*, vol. 27, p. 12-13.

47. La dernière source que nous vous présentons ici est la définition — que vous voyez à présent à l'écran — qu'offre le dictionnaire<sup>68</sup> de cette notion. (Onglet n° 138.) [Projection suivante.]

48. *Application du principe* : Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, le cadre étant ainsi exposé et une fois acceptés les éléments de fait présentés par l'Australie, il est difficile d'imaginer un scénario cadrant mieux avec la notion d'abus de droit.

49. Permettez-moi maintenant de vous présenter l'argumentation de l'Australie concernant l'existence de l'abus de droit. Le droit en cause est celui de délivrer des permis spéciaux au titre de l'article VIII. Les obligations correspondantes du Japon sont celles qui sont énoncées à l'alinéa *b*) du paragraphe 7 et aux alinéas *d*) et *e*) du paragraphe 10 du règlement annexé à la convention de 1946, dont vous avez déjà entendu parler. Le Japon a exercé ce droit d'une manière qui fait intervenir cinq éléments concourant à en faire un abus. A partir de tout ce que vous avez entendu, voici quels sont ces cinq éléments : premièrement, l'échelle à laquelle le Japon exerce ce droit ; la période illimitée sur laquelle il l'exerce ; les visées commerciales reconnues qui motivent cet exercice ; l'absence de besoin scientifique démontré ; et, cinquièmement, comme je l'ai déjà mentionné aujourd'hui, le non-respect de nombreuses résolutions de la CBI. Ces cinq points réunis démontrent l'absence de bonne foi et de modération, ainsi que l'irruption d'un objectif inacceptable, au point que le Japon a cherché à ôter tout caractère contraignant à ses obligations et les a privées de leur nature juridique, niant ainsi les droits que le traité accorde aux autres membres.

40

50. *L'argumentation du Japon* : Comme je l'ai déjà mentionné, le Japon ne formule pas directement devant vous la notion de l'abus de droit, pas plus qu'il n'en rejette l'existence. Si vous rassemblez différentes parties du mémoire — pardon, du contre-mémoire — vous verrez que le Japon reconnaît effectivement que le droit qu'il tire de l'article VIII est soumis à quelque contrainte. Il dit, dans un paragraphe, que ce droit doit être exercé pour servir les objet et but de la convention, en tenant compte des vues de la commission<sup>69</sup>, puis, dans un autre, que ce droit ne doit

---

<sup>68</sup> «Exercice par un Etat d'un droit d'une manière ou dans des circonstances qui font apparaître que cet exercice a été pour cet Etat un moyen indirect de manquer à une obligation internationale lui incombant ou a été effectué dans un but ne correspondant pas à celui en vue duquel ledit droit est reconnu à cet Etat.» J. Basdevant (dir.), Dictionnaire de la terminologie du droit international, Paris, Sirey, 1960.

<sup>69</sup> CMJ, par. 8.13.

pas être exercé arbitrairement ou de manière inconsidérée<sup>70</sup>. Nous prions la Cour de conclure que la manière dont le Japon formule la contrainte qui pèse sur le droit qu'il tire de l'article VIII n'a pas suffisamment de valeur en droit et conduit rapidement à des arguments erronés selon lesquels la Cour n'aurait qu'un rôle négligeable à jouer dans l'évaluation d'une violation. La «marge d'appréciation» que conserverait, selon le Japon, le titulaire du droit est tellement vaste qu'elle absorbe toute contrainte qui peut peser sur l'exercice du droit.

51. Toutefois, et je conclurai sur ce point, même si vous n'acceptiez que la seule contrainte plus légère qu'avance le Japon, vous y trouveriez matière à violation. Pour toutes les raisons avancées jusqu'à présent, le Japon a :

- poursuivi un objectif étranger à la convention ;
- systématiquement manqué d'accorder une réelle attention aux vues de la CBI, lorsqu'elle l'a prié de remettre à plus tard, de suspendre ou de modifier son programme ;
- agi de manière arbitraire ou inconsidérée, au sens où la nécessité impérative de tuer autant d'individus faisant l'objet de l'étude, sous prétexte d'en apprendre davantage à leur sujet, n'a jamais été démontrée.

52. Monsieur le président, voilà qui conclut mon exposé. Je vous remercie de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie, Monsieur le *Solicitor-General*. L'audience est à présent suspendue pour 15 minutes et j'appellerai ensuite M. Burmester à la barre.

*L'audience est suspendue de 11 h 30 à 11 h 45.*

Le PRESIDENT : Veuillez-vous asseoir. L'audience reprend et je donne la parole à M. Henry Burmester, qui abordera la question de la compétence de la Cour. Vous avez la parole.

---

<sup>70</sup> CMJ, par. 7.16.



**41** M. BURMESTER :

### **La Cour est compétente**

1. Je vous remercie. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, la dernière question que l'Australie examinera lors de ce premier tour de plaidoiries est celle de la compétence.

2. Bien que la compétence soit généralement la première question à régler, nous l'avons délibérément réservée pour la fin de notre présentation. L'Australie attache de l'importance à l'obligation qu'a la Cour de s'assurer de sa propre compétence. Si la Cour saisit bien en quoi consiste le différend porté devant elle, elle n'en comprendra que mieux pourquoi l'argument du Japon relatif à la compétence est dépourvu de fondement.

3. Voilà pourquoi il importait à l'Australie d'exposer tout d'abord à la Cour la substance du différend de manière détaillée. La Cour, ayant maintenant entendu cet exposé, comprendra (selon nous) beaucoup plus aisément pourquoi l'argument du Japon relatif à la compétence repose sur une conception totalement erronée du différend et est donc voué à l'échec.

4. Tout d'abord, j'exposerai brièvement la base sur laquelle l'Australie fonde la compétence de la Cour et l'argument du Japon tendant à contester cette base de compétence. J'en viendrai ensuite à la manière dont il convient d'interpréter la réserve à la déclaration faite au titre de la clause facultative dont le Japon tire spécifiquement argument pour tenter de faire obstacle à la compétence de la Cour et je démontrerai pourquoi, du point de vue juridique, l'interprétation japonaise doit être rejetée.

### **La base de compétence**

5. L'Australie fonde la compétence de la Cour sur les déclarations au titre de la clause facultative que le Japon et elle ont respectivement faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 36 du Statut<sup>71</sup>. L'Australie a fait sa déclaration le 22 mars 2002 et le Japon a fait la sienne le 9 juillet 2007.

---

<sup>71</sup> Déclaration de l'Australie en date du 22 mars 2002, signée par A. J. G. Downer, ministre des affaires étrangères ; déclaration du Japon en date du 9 juillet 2007, signée par Kenzo Oshima, représentant permanent du Japon auprès de l'Organisation des Nations Unies.

6. Les deux déclarations s'appliquent à tout «différend» au sens du paragraphe 2 de l'article 36, sous condition de réciprocité. Comme la Cour le sait, le Japon peut ainsi invoquer toute réserve pertinente figurant dans la déclaration de l'Australie pour tenter de faire obstacle à la compétence. Toutefois, aucune n'est pertinente dans la présente affaire. Le Japon n'en tente pas moins de faire jouer l'une des réserves australiennes.

42

7. Le Japon prétend en effet que le différend dont la Cour est saisie tombe sous le coup de la réserve formulée à l'alinéa *b*). Je dois vous donner lecture de cette réserve car son libellé est déterminant. Vous en trouverez le texte sous l'onglet n° 140 de votre dossier, ainsi qu'à l'écran. [Projection.]

8. Cette réserve se lit comme suit :

«*b*)[la déclaration ne s'applique pas] à tout différend relatif à la délimitation de zones maritimes, y compris la mer territoriale, la zone économique exclusive et le plateau continental, ou en rapport avec cette délimitation ou découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci».

9. Le Japon reconnaît que le présent différend ne relève pas de la première partie de cette réserve. Il prétend cependant qu'il relève de la deuxième partie. Je cite :

«il s'agit d'un différend «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie, concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci» ... parce que le programme JARPA II est mis en œuvre à l'intérieur ou autour d'espaces maritimes qui, selon l'Australie, relèvent de la zone économique exclusive (ci-après «la ZEE») à laquelle elle a droit du fait de sa prétendue souveraineté sur une grande partie du continent antarctique»<sup>72</sup>.

10. Il est aisé de répondre à cet argument. La réserve vise les situations mettant en jeu une délimitation maritime, et exclusivement ces situations-là. Le fait est que cette réserve devait s'appliquer et, de fait, s'applique uniquement aux situations faisant intervenir une délimitation maritime pendante. Point. Il n'est pas question de cela entre le Japon et l'Australie. En particulier, la réserve ne s'applique pas à un différend relatif à la validité ou au défaut de validité du programme JARPA II du Japon au regard de la convention de 1946, ce différend n'ayant pas le moindre lien avec une quelconque délimitation. [Fin de la projection.]

---

<sup>72</sup> CMJ, par. 1.15.

11. Monsieur le président, je ne m'arrêterai toutefois pas là. Je vais essayer d'aider la Cour en lui exposant plus précisément pourquoi l'argument d'incompétence soulevé par le Japon est dépourvu de fondement. Comme je vais le démontrer, en cherchant ainsi à se prévaloir de la réserve australienne, le Japon ne tient compte ni des termes mêmes de cette réserve ni du contexte dans lequel elle a été formulée. Il s'efforce laborieusement, et de manière totalement artificielle, de trouver un lien entre notre différend relatif à la chasse à la baleine, qui relève de la convention de 1946, et la question complètement distincte de la délimitation maritime. Pareil lien n'existe pas. Or, sans un tel lien, l'argument japonais ne tient pas.

### **Le droit relatif aux déclarations**

43

12. Le droit relatif à l'interprétation des déclarations faites au titre de la clause facultative n'est pas en litige — le différend entre l'Australie et le Japon porte sur l'application de ce droit à la réserve dans le contexte factuel de la présente affaire. Les principes juridiques pertinents ont été exposés dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*<sup>73</sup>, que le Japon a citée dans son contre-mémoire<sup>74</sup>.

13. Dans cette affaire, notamment, la Cour a mis l'accent sur deux éléments :

- a) une déclaration doit être considérée et interprétée comme formant un tout, en tenant compte des termes employés ;
- b) il doit être tenu compte de l'intention que l'Etat ayant déposé la déclaration avait à l'époque où il a accepté la juridiction obligatoire de la Cour.

14. La Cour n'est pas sans savoir que les déclarations faites au titre de la clause facultative sont *sui generis* — elles constituent des déclarations unilatérales tout en donnant lieu à des relations consensuelles entre des Etats. Elles ne constituent pas des traités et ce n'est donc pas l'intention mutuelle des parties qui importe ; c'est celle de l'Etat qui en est l'auteur.

15. Ainsi, dans l'affaire de l'*Anglo-Iranian Oil Co.*, la Cour a déclaré ce qui suit :

«la Cour ne saurait se fonder sur une interprétation purement grammaticale du texte. Elle doit rechercher l'interprétation qui est en harmonie avec la manière naturelle et

---

<sup>73</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 452-454.*

<sup>74</sup> CMJ, par. 1.16.

raisonnable de lire le texte, eu égard à l'intention du Gouvernement ... à l'époque où celui-ci a accepté la compétence obligatoire de la Cour.»<sup>75</sup>

16. La Cour doit donc clairement examiner le texte en tenant compte de l'intention qui le sous-tend. Aussi commencerai-je, si vous le permettez, par vous fournir quelques éléments de contexte afin d'éclaircir l'intention de l'Australie.

### **L'intention de l'Australie**

44

17. L'Australie a fait sa déclaration à l'époque où elle a également formulé une réserve en matière de délimitation maritime dans le cadre de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer<sup>76</sup>. Aux annexes 166 et 167 de son contre-mémoire, le Japon a produit le communiqué de presse publié par le Gouvernement australien ainsi que le texte de l'intervention faite par certains représentants du Gouvernement australien devant une commission parlementaire pour exposer les raisons de cette déclaration. Ces documents démontrent incontestablement que l'alinéa b) de la déclaration australienne visait les différends relatifs à la délimitation de frontières maritimes, y compris les différends liés à une telle délimitation.

18. Le Japon s'empare des références faites à l'Antarctique dans ces documents pour conclure que la réserve concernait des espaces maritimes engendrés par le territoire antarctique australien<sup>77</sup>. Et tel est le cas, en ce sens que la réserve vise l'ensemble des questions de délimitation maritime susceptibles d'intéresser l'Australie. C'est précisément de cela qu'il s'agit : la réserve de l'Australie vise les différends relatifs ou liés à la délimitation maritime.

19. Cette réserve traduit une politique fondamentale, l'Australie étant convaincue que tout conflit entre ses prétentions maritimes et celles d'autres Etats doit de préférence être réglé par la négociation. Des ministres de l'époque avaient réaffirmé cette conviction dans le communiqué de presse auquel je viens de faire référence et l'Australie, dont telle était la politique depuis longtemps, avait déjà conclu plusieurs accords de délimitation maritime, dans lesquels étaient

---

<sup>75</sup> *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952*, p. 104 ; voir également *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 454, par. 49 ; voir enfin l'affaire du *Navire «Louisa» (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, affaire n° 18, arrêt rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal international du droit de la mer, par. 82.

<sup>76</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, signée à Montego Bay le 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 1833, p. 3 [vol. 1834, p. 4 pour la version française] (entrée en vigueur le 16 novembre 1994) ; déclaration de l'Australie, 22 mars 2002.

<sup>77</sup> CMJ, par. 1.32.

parfois adoptées des solutions novatrices qui ne pouvaient être élaborées que dans le cadre de négociations.

20. Pour mieux comprendre l'intention que nourrissait l'Australie en formulant cette déclaration, il est intéressant d'examiner le cas des frontières maritimes qui devaient encore faire l'objet d'un accord à l'époque. Cette année-là (en 2002), l'Australie négociait activement ses frontières maritimes avec la Nouvelle-Zélande et le Timor-Leste. Le communiqué de presse du Gouvernement australien faisait également référence à ces délimitations pendantes ainsi qu'à une éventuelle délimitation avec des Etats ayant formulé des prétentions sur le territoire antarctique jouxtant le territoire antarctique australien, à savoir la Norvège, la France et la Nouvelle-Zélande.

21. La Cour ne doit donc pas se laisser induire en erreur — à l'époque où la réserve a été formulée, l'intention de l'Australie était uniquement de faire en sorte que les questions de délimitation maritime soient réglées par voie de négociation. Cette intention ressort clairement des déclarations des ministres et représentants du Gouvernement australien.

45

22. En ce qui concerne la Nouvelle-Zélande, l'Australie négociait depuis un certain temps déjà aux fins de la délimitation du plateau continental et de la zone économique exclusive. Dans un cas comme dans l'autre, le contexte géographique était tel que le recours à une simple ligne médiane n'allait pas forcément de soi, la possibilité de saisir la justice internationale ayant même été évoquée. En fait, l'Australie et la Nouvelle-Zélande ont conclu un accord en 2004 — et n'ont effectivement pas eu recours à une simple ligne médiane<sup>78</sup> — mais il est évident que, en 2002, l'Australie avait ces négociations à l'esprit en rédigeant sa réserve<sup>79</sup>.

23. L'intention motivant la réserve devient également évidente si l'on songe à la situation dans laquelle l'Australie se trouvait dans le cadre de ses négociations relatives à la délimitation maritime avec le Timor-Leste. Deux mois après le dépôt de cette réserve, le Timor-Leste accéda à l'indépendance. Il était déjà clair auparavant qu'il ne s'agissait pas pour l'Australie de négocier simplement avec le Timor-Leste en vue de tracer une ligne de délimitation dans la zone dite du

---

<sup>78</sup> Traité entre le Gouvernement de l'Australie et le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande relatif à l'établissement de certaines frontières dans la zone économique exclusive et dans le plateau continental, *ATS 2006*, n° 4 ; Nations Unies, *Recueil des traités*, vol. 2441, p. 235 [p. 245 pour la version française] (entré en vigueur le 25 janvier 2006).

<sup>79</sup> Communiqué de presse, CMJ, annexe 166.

«Timor Gap», qui faisait l'objet d'un traité antérieur avec l'Indonésie et qui était traitée comme une zone de développement conjoint. Il s'agit de la zone sur laquelle la Cour était appelée à se prononcer dans l'affaire du *Timor oriental*<sup>80</sup>.

24. J'épargnerai à la Cour un exposé détaillé des arrangements envisagés avec le Timor-Leste. Mais ceux-ci ont été complexes. Ainsi, les négociations avec le Timor-Leste allaient bien au-delà de la simple délimitation et imposaient notamment de négocier certains arrangements aux fins du partage des ressources, qui donnèrent finalement lieu à trois traités entre l'Australie et le Timor-Leste. Le Timor-Leste ne pouvait se substituer purement et simplement à l'Indonésie dans le cadre des accords que cette dernière avait conclus par le passé avec l'Australie. Or, à l'époque où l'Australie modifiait sa déclaration au titre de la clause facultative, des compagnies pétrolières américaines intéressées par l'exploitation de zones situées au large du Timor-Leste répétaient à qui voulait l'entendre que, selon certains conseils juridiques, le Timor-Leste était fondé à revendiquer une part des ressources situées non pas uniquement au sein de l'ancienne zone conjointe mais aussi dans des espaces situés par delà ses frontières, dont certains étaient déjà exploités par l'Australie<sup>81</sup>. L'exploitation à laquelle l'Australie s'était livrée jusque-là se trouvait donc en péril, ce dont celle-ci avait évidemment conscience à l'époque où elle a rédigé sa réserve.

46

25. Etant donné la complexité des négociations qu'elle menait à l'époque pour délimiter ses frontières avec la Nouvelle-Zélande et le Timor-Leste, il n'est guère étonnant que l'Australie ait formulé sa réserve de manière à englober tous les différends connexes qui étaient susceptibles de voir le jour dans le cadre d'une délimitation entre les parties concernées. Aussi a-t-elle choisi une formulation exhaustive, en faisant référence aux différends «découlant de l'exploitation de toute zone objet d'un différend [ou adjacente à celle-ci] ..., concernant une telle exploitation ou en rapport avec celle-ci». Cette formulation tombe sous le sens dans le contexte de délimitations aussi complexes que celle entre l'Australie et la Nouvelle-Zélande ou le Timor-Leste. Ce qui n'a aucun sens, c'est de vouloir l'appliquer à un différend qui n'oppose pas les parties à une délimitation maritime elles-mêmes, et *a fortiori* à un différend totalement étranger à la délimitation maritime.

---

<sup>80</sup> *Timor oriental (Portugal c. Australie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1995, p. 90.

<sup>81</sup> Voir Hamish McDonald, «Timor gas billions all at sea» (*Sydney Morning Herald*, 27 mars 2002), dont le texte anglais peut être consulté à l'adresse suivante : <http://www.smh.com.au/articles/2002/03/26/1017089535182.html>.

Le contexte que je viens d'exposer montre aussi clairement que l'enjeu était alors l'exploitation de ressources couvertes par un éventuel arrangement en matière de délimitation, et non une quelconque exploitation dépourvue de rapport avec des questions de délimitation dont il se trouve qu'elles se posent dans la même zone géographique.

26. Il est vrai que, comme le Japon l'a fait observer, la réserve figurant dans la version révisée de la déclaration faite au titre de la clause facultative n'est pas expressément liée ou limitée à des questions intéressant le Timor-Leste et la Nouvelle-Zélande. Mais comme je l'ai déjà dit, des ministres ont réaffirmé le fort attachement de l'Australie à régler toutes ses questions de délimitation maritime au moyen de négociations, de préférence à une action en justice. Tel est le contexte dans lequel il a été fait référence à d'autres délimitations pendantes, notamment à celles à réaliser avec d'autres Etats qui revendiquaient certaines parties du continent antarctique jouxtant le territoire antarctique australien.

#### **Les termes mêmes de la réserve**

27. Ayant ainsi mis en évidence l'intention sous-jacente, j'en viens à présent à la réserve «telle qu'elle se présente»<sup>82</sup>, à la lumière de cette intention — et je rappelle à la Cour qu'elle trouvera dans le dossier le texte de la réserve, que voici de nouveau à l'écran.

28. Le premier terme dont le Japon tire argument est la conjonction «ou», à sa première occurrence dans la deuxième partie de la réserve<sup>83</sup>. Le Japon voudrait faire croire que cette réserve comprend deux parties distinctes et indépendantes qui sont séparées par la conjonction «ou». [Projection — texte de la réserve avec le terme «ou» en surbrillance.] C'est le premier «ou», et non celui-ci, qui devrait apparaître en surbrillance sur vos écrans.

29. Comme il a été souligné, le différend dont la Cour est saisie ne comporte aucun élément de délimitation : il ne dépend nullement d'une délimitation et n'en met aucune en jeu, pas plus qu'il n'impose à la Cour de circonscrire une zone à délimiter. La deuxième partie de la réserve, lorsqu'elle est dûment interprétée, est manifestement liée à la première. De toute évidence,

47

---

<sup>82</sup> *Anglo-Iranian Oil Co. (Royaume-Uni c. Iran)*, exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1952, p. 105, cité dans *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada)*, compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998, p. 454.

<sup>83</sup> CMJ, par. 1.18.

l'utilisation de la conjonction «ou» dans ce contexte n'impose ni ne suppose d'interpréter cette réserve comme contenant deux parties distinctes et totalement indépendantes. Dans le cas contraire, le second élément que le Japon cherche à dissocier du premier aurait incontestablement fait l'objet d'un paragraphe complètement distinct. [Fin de la projection.]

30. La seconde partie de la réserve renvoie en outre directement à la première partie, puisqu'elle fait référence à «une *telle* zone maritime en attente de délimitation». Vous pouvez le constater à l'écran, le terme «telle» étant en surbrillance [projection — réserve avec le terme «telle» en surbrillance]. Cette formule est clairement liée à la première partie de la réserve, le terme «telle» renvoyant à ce qui a déjà été dit<sup>84</sup>. La deuxième partie de l'alinéa *b*) est donc claire : il s'agit de préciser que la réserve s'étend non seulement aux différends relatifs à la délimitation d'espaces maritimes eux-mêmes, mais aussi aux différends connexes concernant l'exploitation de ressources qui sont susceptibles de voir le jour entre les Etats ayant des prétentions concurrentes sur les espaces maritimes en attente de délimitation. [Fin de la projection.]

31. Prise dans son sens ordinaire, la réserve vise à exclure les différends relatifs à une délimitation ou en rapport avec celle-ci ainsi que tout différend connexe découlant de la délimitation pendante *entre* les Etats concernés, concernant une telle délimitation ou en rapport avec celle-ci d'une manière ou d'une autre.

32. Le Japon a recours à une autre technique d'interprétation singulière. Il tente de scinder la deuxième partie de la réserve en trois éléments distincts<sup>85</sup>. Il déclare que le terme «exploitation» ne se rapporte qu'au dernier élément, à savoir les différends en rapport avec l'exploitation de la zone en litige. Là encore, vous pouvez lire la réserve à l'écran et voir le terme «exploitation» [projection — réserve avec le terme «exploitation» en surbrillance]. Le Japon prétend que l'«exploitation» ne s'applique qu'à l'expression «en rapport avec» mais non aux verbes «découlant» ou «concernant» qui précèdent, avec lesquels elle n'aurait aucun lien. Cette interprétation ne prend pas le texte «comme formant un tout»<sup>86</sup>, et ne s'accorde pas avec l'intention manifeste de l'Australie. Dans le document intitulé *National Interest Analysis* [analyse de l'intérêt

---

<sup>84</sup> *Macquarie Concise Dictionary* (Sydney, 5<sup>e</sup> éd., 2009), p. 1260.

<sup>85</sup> CMJ, par. 1.28.

<sup>86</sup> *Compétence en matière de pêcheries (Espagne c. Canada), compétence de la Cour, arrêt, C.I.J. Recueil 1998*, p. 453.



48 national] qui a été présenté à la commission parlementaire des traités, la deuxième partie de la réserve a été résumée comme excluant les différends «concernant l'exploitation d'une zone en litige ou adjacente à une zone en litige». En d'autres termes, le document officiel qui a été utilisé pour expliquer la déclaration au Parlement australien rattachait expressément le verbe «concernant» au terme «exploitation» et les combinait de fait l'un et l'autre dans le membre de phrase «concernant l'exploitation de». Ce nonobstant, le Japon voudrait que la Cour fasse fi du sens manifeste de la déclaration, qui impose pourtant de rattacher le terme «exploitation» aussi bien aux verbes «découlant» et «concernant» qu'à l'expression «en rapport avec».

33. Le Japon tente également, quoique de manière assez maladroite, de faire croire que le présent différend relève de l'«exploitation». Sa démarche paraît forcément étrange dans la mesure où le Japon tend ainsi à postuler expressément que d'autres points de sa propre argumentation sont erronés. Tout d'abord, le Japon indique que la «chasse commerciale à la baleine» alléguée par l'Australie constitue une «exploitation»<sup>87</sup>. Il se défend ailleurs dans ses exposés de pratiquer la chasse à la baleine à des fins commerciales. Ensuite, le Japon soutient que le programme JARPA II, en tant que programme de «recherche», constitue «un élément du processus aboutissant à l'exploitation» et entre de ce fait dans les prévisions de la réserve<sup>88</sup>.

34. Monsieur le président, la recherche scientifique peut être utile en vue de l'exploitation future de ressources, mais cela ne justifie pas d'assimiler un différend relatif au caractère scientifique d'une activité à un différend en matière d'exploitation. Surtout, ainsi qu'il a déjà été exposé, la principale faille de l'interprétation japonaise réside en ce qu'elle tend à appliquer le volet de la réserve relatif à l'«exploitation» en le coupant complètement du contexte de la délimitation. Comme je l'ai déjà dit à plusieurs reprises, la présente affaire ne met en jeu aucun différend en matière de délimitation maritime. C'est pourtant ce dont la seconde partie de la réserve, lue dans son ensemble, requiert clairement et expressément l'existence : il doit s'agir de l'«exploitation de toute zone objet d'un différend adjacente à une telle zone maritime en attente de délimitation ou en faisant partie». Le Japon n'a aucun différend avec l'Australie en matière de délimitation. Le

---

<sup>87</sup> CMJ, par. 1.22.

<sup>88</sup> CMJ, par. 1.25.

différend auquel il est partie devant la Cour ne tient nullement au statut des eaux dans lesquelles l'activité en cause a lieu. [Fin de la projection.]

49 35. Le Japon laisse entendre que le différend dont la Cour est saisie présente un certain lien ou rapport avec le territoire antarctique australien et les zones maritimes adjacentes. Dans son contre-mémoire, il fait brièvement l'historique de la situation à cet égard<sup>89</sup>, et notamment du droit interne de l'Australie. Mais là n'est absolument pas la question. Le Japon reconnaît lui-même que «le présent différend ne porte pas sur les revendications maritimes de l'Australie»<sup>90</sup>. Il n'en ajoute pas moins que :

«La licéité des revendications de souveraineté de l'Australie dans l'Antarctique et de sa prétention à une ZEE au large du prétendu Territoire antarctique australien ... ne constitu[e] pas l[a] questio[n] dont est saisie la Cour. Aux fins de déterminer si elle est compétente, il suffit à la Cour d'établir que ces revendications existent, qu'elles n'ont fait l'objet d'aucun règlement et qu'elles couvrent une zone géographique dans laquelle le programme JARPA II est mis en œuvre ou qui est adjacente à celle-ci.»<sup>91</sup>

36. La deuxième phrase dont je viens de vous donner lecture, qui concerne l'établissement de la compétence de la Cour par rapport à la zone géographique dans laquelle le programme JARPA II est mis en œuvre, constitue une déclaration extraordinaire : ainsi, selon le Japon, tout différend de l'Australie avec un Etat se trouve exclu par la réserve formulée à l'alinéa b) s'il se rapporte d'une certaine façon à des actes accomplis dans une zone faisant l'objet de prétentions maritimes non réglées, indépendamment du point de savoir si le statut de cette zone ou sa délimitation pendant revêtent la moindre pertinence aux fins du différend, ou de savoir si l'Etat en question participe d'une manière ou d'une autre à la délimitation.

37. Je souligne que la Cour devrait refuser fermement de céder à l'invitation du Japon, qui voudrait lui faire examiner les revendications maritimes que l'Australie peut ou non avoir formulées dans l'océan Austral, ou la manière dont elle traite ces questions dans son droit interne. L'affaire engagée par la *Humane Society International*, qui mettait en jeu le droit interne australien et à laquelle le Japon a fait référence<sup>92</sup>, n'est rien d'autre que cela : il s'agit d'une affaire de droit

---

<sup>89</sup> CMJ, par. 1.3-1.55.

<sup>90</sup> CMJ, par. 1.43.

<sup>91</sup> CMJ, par. 1.45.

<sup>92</sup> CMJ, par. 1.48-1.53.

interne qui n'a pas de rapport avec le droit conventionnel en cause devant la Cour. Toutes ces questions sont totalement dépourvues de pertinence et ne fondent nullement le Japon à tenter de se prévaloir de la réserve.

50 38. Pour entrer dans les prévisions de la réserve, les situations ou faits qui sont envisagés dans celle-ci, et qui sont censés avoir donné lieu à un différend, doivent être «réellement la cause» du différend porté devant la Cour<sup>93</sup>. Ou, selon le critère indiqué dans l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries* et cité par le Japon<sup>94</sup>, seuls les différends qui n'auraient pas vu le jour en l'absence des mesures envisagées dans la réserve sont couverts par celle-ci. Ainsi que le Tribunal du droit de la mer l'a récemment reconnu, pour qu'un différend concerne telle ou telle question, il doit avoir une incidence sur cette question ou un lien avec elle<sup>95</sup>. Le présent différend relatif à la conformité du programme JARPA II à la convention sur la chasse à la baleine existe que l'Australie revendique ou non des espaces maritimes jouxtant l'Antarctique, et indépendamment de toute délimitation avec des Etats revendiquant des espaces adjacents.

39. Or, l'interprétation japonaise de la réserve revient à étendre celle-ci à des différends très, très éloignés de ceux qui étaient manifestement visés au départ. A cet égard, considérons un différend hypothétique qui, selon le Japon, serait exclu par la réserve de l'Australie.

40. Prenons ainsi l'exemple suivant. Imaginez qu'un différend existe entre l'Australie et un autre Etat concernant un incident ayant occasionné une pollution marine au sud du parallèle situé par 60° de latitude sud. Les obligations conventionnelles incombant à l'Australie et à l'autre Etat interdisent le déversement de substances liquides nocives dans l'ensemble de cette zone, sans faire de distinction selon le statut des eaux en question. L'Australie fait grief à l'autre Etat d'avoir manqué à cette obligation conventionnelle particulière à raison des activités menées par l'un de ses navires, qui a déversé des substances liquides nocives dans l'océan Austral sous le parallèle situé par 60° de latitude sud, notamment dans des zones situées au sein de la zone économique exclusive proclamée par l'Australie.

---

<sup>93</sup> *Compagnie d'électricité de Sofia et de Bulgarie, arrêt, 1939, C.P.J.I. série A/B n° 77, p. 82.*

<sup>94</sup> CMJ, par. 1.20.

<sup>95</sup> *Affaire du Navire «Louisa» (Saint-Vincent-et-les Grenadines c. Royaume d'Espagne)*, arrêt rendu le 28 mai 2013 par le Tribunal international du droit de la mer, par. 83.

41. Ce différend hypothétique porte manifestement sur le respect d'une obligation conventionnelle relative à la pollution qui s'applique dans toute la zone pertinente de l'océan Austral, que ces eaux relèvent ou non d'une compétence nationale. Pourtant, si l'on suit l'interprétation japonaise de la réserve australienne, la compétence de la Cour, à la supposer établie sur d'autres fondements, se trouverait exclue si l'Australie voulait introduire une instance. Pourquoi ? Parce que, selon le Japon, si le navire accusé d'avoir rejeté des substances liquides nocives l'avait notamment fait alors qu'il passait dans une zone revendiquée par l'Australie comme zone économique exclusive, cela suffirait pour que la réserve entre en jeu, la zone en question faisant l'objet de prétentions maritimes non réglées.

42. Du point de vue de l'Australie, cette analyse de la réserve par le Japon va forcément trop loin. Le différend hypothétique ne tient nullement au statut des eaux concernées ni à une quelconque prétention sur ces eaux. Il n'a pas non plus le moindre lien ou rapport avec la délimitation des eaux en question. La tentative du Japon visant à appliquer la réserve australienne aux activités de chasse à la baleine dont il est allégué qu'elles sont contraires à l'article VIII de la convention de 1946 est tout aussi éloignée de l'intention qui sous-tend la réserve et du libellé de celle-ci que l'exemple hypothétique que je viens de donner.

51

43. Il est d'autant plus évident que cette interprétation du Japon est erronée qu'elle fait totalement abstraction de l'expression «en attente de délimitation», à la fin dans la réserve. [Projection — texte de la réserve avec l'expression «en attente de délimitation» en surbrillance.] La «délimitation», dans un contexte maritime, a un sens bien précis. Il s'agit de fixer des frontières entre des Etats voisins, que leurs côtes soient adjacentes ou qu'elles se fassent face<sup>96</sup>. En revanche, on parle du tracé des limites au large des côtes («delineation» en anglais) et de l'établissement des lignes de base («determination»)<sup>97</sup>. Une lecture de la réserve dans son ensemble, comme formant un tout, confirme que celle-ci ne s'applique en aucun cas à un différend entre l'Australie et un autre Etat concernant une convention multilatérale qui impose certaines obligations indépendamment du

---

<sup>96</sup> Johnston et Saunders, *Ocean Boundary Making* (1988), p. 9 ; S. P. Jagota, *Maritime Boundary*, 1985, p. 3 ; Prosper Weil, *The Law of Maritime Delimitation* (1989), p. 5 [Perspectives du droit de la délimitation maritime (1988), Pedone, Paris].

<sup>97</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, art. 3 et art. 76, par. 7.

statut des eaux en question, en particulier lorsqu'aucune délimitation n'est pendante entre l'Australie et l'autre Etat partie au différend.

44. En résumé, le Japon a beau tenter de se prévaloir de la réserve australienne en l'espèce, il ne peut y parvenir car il voudrait faire jouer cette réserve dans un contexte qui n'a absolument rien à voir avec son libellé. Ce libellé indique clairement que la délimitation constitue l'objet de la réserve, qui s'étend aux différends connexes pouvant surgir entre les Etats parties à la délimitation, y compris ceux qui concernent l'exploitation de ressources, alors que la délimitation demeure pendante. Mais la réserve est limitée à de telles situations. Le différend dont la Cour est saisie n'a rien à voir avec la délimitation et la réserve est dépourvue de pertinence. Quand bien même les délimitations pendantes seraient réglées, cela ne changerait strictement rien au différend. [Fin de la projection.]

### **Conclusion**

45. Monsieur le président, la nature du différend relevant de la convention de 1946 est claire, comme nous vous l'avons exposé de manière relativement approfondie. Le différend n'a absolument aucun rapport avec une délimitation maritime. La réserve dont le Japon tente de se prévaloir, eu égard non seulement à l'intention qui la sous-tend mais aussi à son libellé, ne s'applique pas au présent différend. L'argument du Japon sur la compétence doit être rejeté.

46. Monsieur le président, le *Solicitor-General* propose de formuler quelques brèves observations pour clore ce premier tour. Si la Cour le permet.

Le **PRESIDENT** : Je vous remercie, Monsieur Burmester. La Cour sera assurément heureuse d'entendre quelques *brèves* observations pour clore ce premier tour. Vous avez la parole, Monsieur le *Solicitor-General*.

**52**

M. GLEESON :

### **ALLOCUTION DE CLÔTURE : ARGUMENTATION DE L'AUSTRALIE**

1. Monsieur le président, je n'ai jamais auparavant réussi à être bref, mais je comprends qu'il me faut l'être aujourd'hui. Je vous remercie, ainsi que Mesdames et Messieurs de la Cour, de l'attention que vous avez bien voulu prêter à la présentation des plaidoiries d'ouverture de

l'Australie. Permettez-moi de vous dire quel plaisir tous les conseils ont eu à plaider dans le calme et la dignité de cette illustre Cour et, si j'ose dire, loin du tumulte et des vociférations que nous connaissons chez nous en Australie. Il ne me reste qu'à faire ces quelques brèves remarques. Nous avons tenté, au cours de ces trois jours, de présenter une argumentation en cinq volets afin d'étayer la conclusion selon laquelle le programme JARPA II contrevient à la convention.

2. Dans le cadre de cette argumentation, nous avons commencé par analyser la convention elle-même et le régime complet qu'elle établit sur le fondement d'une position commune découlant elle-même d'un intérêt commun. A ce chapitre, nos arguments ont été axés sur la portée du règlement annexé à la convention, celle des lignes directrices et l'importance des objet et but de la convention.

3. Dans un deuxième temps, nous nous sommes attachés à montrer que, en soi, l'article VIII ne permet pas d'émettre un jugement et ne doit pas être pris isolément. Nous avons ensuite défini les limites qui doivent lui être attribuées.

4. Troisièmement, nous avons présenté, expertise à l'appui, l'argument selon lequel, en droit comme en fait, le programme JARPA II ne remplit pas les exigences objectives de l'article VIII.

5. Quatrièmement, comme M. Crawford l'a expliqué ce matin, le programme JARPA II non seulement ne présente pas les caractéristiques essentielles aux travaux scientifiques, mais il affiche toutes celles qui ne peuvent être associées qu'à des activités de chasse à la baleine à des fins commerciales.

6. Ce matin, enfin, je suis revenu sur les mêmes éléments, mais dans la perspective, cette fois, de l'obligation de bonne foi et de l'abus de droit.

7. Pour terminer, Monsieur le président, il me faut reconnaître que certains des arguments présentés par l'Australie ont pris la forme de critiques sévères à l'endroit du comportement du Japon dans le cadre du programme JARPA II. Nous avons formulé ces critiques à l'occasion de la présentation de notre argumentation dans cette affaire qui revêt une grande importance pour nos deux pays et, selon nous, pour le régime international général en matière d'environnement et de conservation. Il n'en reste pas moins que, comme l'a précisé M. Campbell à l'ouverture de la

53 présente affaire, l'Australie entretient d'excellents rapports avec le Japon et que, même s'il nous a fallu exposer nos arguments avec clarté et fermeté, c'est la résolution du présent différend par la Cour qui viendra cimenter ces rapports entre nos deux pays.

8. Monsieur le président, j'espère avoir observé vos consignes de départ dans ce qui met fin aux plaidoiries de l'Australie.

Le PRESIDENT : Merci beaucoup, Monsieur le *Solicitor-General*. Ainsi prend fin, en effet, le premier tour de procédure orale de l'Australie. La Cour se réunira à nouveau le mardi 2 juillet, de 15 heures à 18 heures, afin d'entendre le Japon dans son premier tour de plaidoiries. Merci. La séance est levée.

*La séance est levée à 12 h 20.*

---